

RC Règles Communes des Frères des Écoles chrétiennes *

* Le texte retenu est celui de 1718, revu par M. de La Salle à la demande de l'Assemblée de 1717. [RC 34] Le texte, avant la révision, nous est connu par un manuscrit daté de 1705 mais dont la composition semble plus ancienne. On fera aussi référence à l'édition imprimée de 1726, retouchée pour adapter les Règles aux dispositions de la Bulle d'Approbation de 1725. On fera référence aux divers états du texte en indiquant leur année.

RC 1 Chapitre 1^{er}. De la fin et de la nécessité de cet Institut. *

* Ce chapitre est identique à celui de 1705.

RC 1,1

L'Institut des Frères des Écoles chrétiennes est une Société dans laquelle on fait profession de tenir * les écoles gratuitement. [RC 7,1 ; MH 0,0,3 ; LI 117,2]

Ceux de cet Institut se nommeront du nom de frères et ils ne permettront jamais qu'on les nomme autrement et, lorsqu'ils nommeront quelqu'un de leurs frères, ils diront toujours Notre Cher Frère N.

* *Tenir*, se dit aussi en parlant de l'emploi de plusieurs professions [...]. On dit qu'un commis tient la caisse, qu'il tient la bourse, qu'il sait tenir les livres ; qu'un Marchand tient magasin, tient boutique (Trévoux)

RC 1,2

Ils ne pourront être prêtre, ni prétendre à l'état ecclésiastique *, ni même chanter ni porter le surplis ni faire aucune fonction dans l'église **, sinon servir une messe basse.

* LA 28,24 ; CL 7, 308 (mort du F. Henri L'Heureux) ; MH 0,0,58

** MH 0,0,47 ; LA 113,2

RC 1,3

La fin de cet Institut est de donner une éducation chrétienne aux enfants, et c'est pour ce sujet qu'on y tient les écoles afin que les enfants y étant sous la conduite des maîtres depuis le matin jusqu'au soir, ces maîtres leur puissent apprendre à bien vivre * en les instruisant des mystères de notre sainte religion en leur inspirant les maximes chrétiennes, et ainsi leur donner l'éducation qui leur convient. [MR 194,1,2]

* En Morale, on dit qu'un homme *vit bien*, qu'il vit sans reproche, qu'il vit selon Dieu et raison ; pour dire, saintement, chrétiennement, apostoliquement (Trévoux)

RC 1,4

Cet Institut est d'une très grande nécessité parce que les artisans et les pauvres *, étant ordinairement peu instruits et occupés pendant tout le jour pour gagner la vie à eux et à leurs enfants, ne peuvent pas leur donner eux-mêmes les instructions qui leur sont nécessaires et une éducation honnête ** et chrétienne. [MR 193,2,1 ; RC 2,10 – I 4,4,1]

* Voir TL n° 1 : *les enfants des artisans et des pauvres*

** *Honnête*, Vertueux, conforme à l'honneur et à la vertu [...] *Honnête* signifie aussi, conforme à la raison, bienséant, convenable à la profession et à l'âge des personnes (Académie).

RC 1,5

Ç'a été dans la vue de procurer cet avantage aux enfants des artisans et des pauvres qu'on a institué les Écoles Chrétiennes.

RC 1,6

Tous les désordres surtout des artisans et des pauvres viennent ordinairement de ce qu'ils ont été abandonnés à leur propre conduite et très mal élevés dans leur bas âge *, ce qu'il est presque impossible de réparer dans un âge plus avancé à cause que les mauvaises habitudes qu'ils ont contractées ** ne se quittent que très difficilement et presque jamais entièrement, quelque soin qu'on prenne de les détruire soit par les instructions fréquentes soit par l'usage des sacrements ***.

Et comme le fruit principal qu'on doit attendre de l'institution des écoles chrétiennes est de prévenir ces désordres et d'en empêcher les mauvaises suites, on peut aisément juger quelle en est l'importance et la nécessité.

* CL 7, 274 ; MR 193,3,2

** MR 203,2,1 ; MD 37,2,1

*** DA 307,4,26 ; DA 307,6,16 ; I 1,2,8

RC 2 Chapitre 2.

De l'esprit de cet Institut. * [R 11,1]

* À partir de RC 2,2, tout est déjà en 1705, mais RC 2,1 est ajouté en 1718 : importance de l'esprit de l'Institut et de la grâce de son état [MF 78,1,2]. Le *Recueil* [R 11,1,1] se réfère d'emblée à la fin de l'Institut.

RC 2,1

Ce qui est de plus important et ce à quoi on doit avoir plus d'égard dans une communauté *, est que tous ceux qui la composent aient l'esprit qui lui est propre : que les novices s'appliquent à l'acquérir et que ceux qui y sont engagés mettent leur premier soin à le conserver et à l'augmenter en eux ; car c'est cet esprit qui doit animer toutes leurs actions et donner le mouvement à toute leur conduite, et ceux qui ne l'ont pas et ** qui l'ont perdu doivent être regardés et se regarder eux-mêmes comme des membres morts ***, parce qu'ils sont privés de la vie et de la grâce de leur état, et doivent aussi se persuader qu'il leur sera très difficile de se conserver dans la grâce de Dieu.

* *Institut, Congrégation* [MH 0,0,1 ; MD 68,3,2] ; pour une communauté locale, on disait *Maison*.

** *ou* (1726) est plus logique.

*** MD 68,1,1

RC 2,2

L'esprit de cet Institut est premièrement * un esprit de foi qui doit engager ceux qui le forment à ne rien envisager que par les yeux de la foi, à ne rien faire que dans la vue de Dieu, à attribuer tout à Dieu ** entrant toujours dans ces sentiments de Job (Jb 1,21) : Le Seigneur m'avait tout donné, le Seigneur m'a tout ôté, il ne m'est rien arrivé que ce qu'il lui a plu, et en d'autres semblables si souvent exprimés dans la sainte Écriture et dans la bouche des anciens patriarches (Qo 5,12 ; Si 11,14). [R 11,1,2 ; MD 44,1,1 ; MD 44,1,2]

* *Premièrement*, adv. En premier lieu "Il faut premièrement adorer Dieu et en second lieu aimer son prochain comme soi-même" (Richelet). Le "secondement" [RC 2,9] découle ici du "premierement".

** L'esprit de foi est défini par ses effets : R 11,2,3

RC 2,3

Pour entrer et vivre dans cet esprit :

1° les frères de cette Société auront un très profond respect pour la sainte Écriture et, pour en donner des marques, ils porteront toujours sur eux le Nouveau Testament et ne passeront aucun jour sans en faire quelque lecture par un sentiment de foi, de respect et de vénération pour les divines paroles qui y sont contenues, le regardant comme leur première et principale règle. [R 11,1,3 ; R 11,2,19 ; MF 170,1,2]

RC 2,4

Secondement, les frères de cette Société animeront toutes leurs actions de sentiments de foi ; et en les faisant, ils auront toujours en vue les ordres et la volonté de Dieu * qu'ils adoreront en toutes choses, et par lesquels ils auront égard de se conduire et de se régler. [R 11,1,4 ; R 11,2,23 ; R 11,2,26]

* R 16,1,1 ; R 11,2,33 ; DA 104,7,3

RC 2,5

Pour cet effet, ils s'appliqueront à avoir une grande retenue des sens et à n'en faire usage que dans le besoin, ne s'en voulant servir que selon l'ordre et la volonté de Dieu. [R 11,2,33 ; R 13,7,1 ; MF 111,2,2 ; MF 123,3,1]

RC 2,6

Ils s'étudieront à avoir une continuelle vigilance sur eux-mêmes * pour ne pas faire, s'il leur est possible, une seule action naturellement, par coutume ou par quelque motif humain **, mais ils feront en sorte de les faire toutes par la conduite de Dieu ***, par le mouvement de son Esprit **** et avec intention de lui plaire. [R 11,1,5]

* RC 8,1 ; MF 89,3,2

** R 11,2,38

*** LA 33,7 ; LC 101,8 ; LI 107,1 ; CL 8, 174 : “J’adore en toutes choses la conduite de Dieu à mon égard”.

**** MD 3,2,2 ; MD 45,3,1 ; DA 0,0,15

RC 2,7

Ils feront le plus qu’ils pourront attention à la sainte présence de Dieu et auront soin de se la renouveler de temps en temps *, étant bien persuadés qu’ils ne doivent penser qu’à lui et à ce qu’il leur ordonne, c’est-à-dire à ce qui est de leur devoir et de leur emploi **. [R 11,1,5]

* CE 7,1,4 ; LA 1,5

** MF 150,2,2

RC 2,8

Ils éloigneront de leur esprit toutes les idées et les pensées vaines qui pourraient les distraire de ces applications qui leur sont très importantes et sans lesquelles ils ne peuvent ni prendre ni conserver l’esprit de leur Institut. [R 11,1,5 ; R 11,2,41 ; MF 191,1,1]

RC 2,9

Secondement *, l’esprit de leur Institut consiste ** dans un zèle ardent d’instruire les enfants et de les élever dans la crainte de Dieu, de les porter à conserver leur innocence s’ils ne l’ont pas perdue, et de leur donner beaucoup d’éloignement et une très grande horreur pour le péché et pour tout ce qui pourrait leur faire perdre la pureté. [R 11,1,6 ; MD 33,3,1 ; MR 202,1,2]

* Le “premièrement” est en RC 2,2

** *Consister* : Être tout à fait, ne tendre qu’à. “La Loi de Jésus-Christ *consiste* à aimer Dieu et son prochain comme soi-même” (Richelet) – *Consister* : Subsister, se maintenir (Littré).

RC 2,10

Pour entrer dans cet esprit, les frères de la Société s’efforceront par la prière, par les instructions et par leur vigilance et leur bonne conduite dans l’école *, de procurer le salut des enfants qui leur sont confiés, en les élevant dans la piété et dans un véritable esprit chrétien, c’est-à-dire selon les règles et les maximes de l’Évangile **.

On lira les Règles les dimanches et les fêtes tout de suite un chapitre chaque fois durant le dîner, excepté les fêtes des mystères qu’on le lira le soir. [LC 9,6]

* CE 11 ; MR 194,2,2 – MR 206,2,2

** MF 186,1,2 ; MF 122,1,2 ; MF 148,3,2

RC 3

Chapitre 3.

De l'esprit de communauté de cet Institut et des exercices qui s'y feront en commun. *

* À part une phrase abrégant RC 3,3, ce chapitre est identique à celui de 1705

RC 3,1

On fera paraître * dans cet Institut et on conservera toujours un véritable esprit de communauté **. Tous les exercices s'y feront en commun depuis le matin jusqu'au soir, on se servira même de poêle pour se chauffer en commun dans la chambre des exercices.

Tous coucheront dans un même dortoir, ou dans des dortoirs communs s'il en est besoin de plusieurs et, en ce cas, le frère Directeur aura soin de commettre ***, dans chacun, quelque frère qui y veille et qui prenne garde qu'il y ait un silence exact et très profond, et que tout s'y passe avec modestie et d'une manière décente ****. [LI 4,7 ; RC 27,2]

* *Faire paraître* : Montrer (Littré), manifester

** *Esprit de communauté* ne se retrouve pas en dehors de RC 3 et de cet article.

*** *Commettre*, signifie aussi, Confier quelque chose à la prudence, à la fidélité de quelqu'un (Trévoux)

**** *Décent*, adj. Ce qui est dans la bienséance – *Modestie*, subst. fém. Pudeur, retenue (Trévoux)

RC 3,2

Tous ensemble mangeront dans le réfectoire *. Il ne sera jamais permis de manger hors la maison et aucun des frères ne mangera en particulier et hors des repas communs sans infirmité ou évidente nécessité et sans permission. [LA 19,5 ; LC 76,1 – LA 34,31 ; LA 57,4]

* *Réfectoire*, subst. masc. Le lieu où les gens qui vivent en communauté prennent leurs repas (Académie)

RC 3,3

Tous ensemble feront récréation, tous aussi ensemble se promèneront les jours de congé sans se séparer ni faire plusieurs bandes. [RC 6,1 ; FD 1,10 ; LA 10,7]

Nul des frères n'aura de chambre particulière, le frère Supérieur de l'Institut aura seulement un cabinet * pour y écrire **.

* Il s'agit ici d'un *bureau*, d'un *cabinet de travail*.

** *non pas même* le frère Supérieur de l'Institut *qui* aura ... pour y écrire *et y faire ce qui concerne sa charge et son emploi*, comportait en plus 1705.

RC 3,4

On n'admettra aucune personne de dehors dans aucun exercice *, non pas même au réfectoire pendant que les frères y mangent.

* RC 6,2 ; LA 11,23

RC 3,5

Les frères ne sortiront jamais seuls *, excepté le frère servant ** qui aura soin de faire la dépense et de pourvoir aux besoins temporels de la maison.

* LA 12,12

** seule mention des Frères servants en 1705 – RC 15,1 ; LC 38,2

RC 4

Chapitre 4.

Des exercices de piété qui se pratiqueront * dans cet Institut. **

* *pratiquent* (1718) ; la correction tient compte de 1705 et de 1726, ainsi que des futurs de RC 3 et RC 5, qui sont des titres de même structure.

** Quelques changements, indiqués ci-après, ont été apportés au chapitre correspondant de 1705.

RC 4,1

Les frères de cet Institut doivent beaucoup aimer le saint exercice de l'oraison et ils doivent le regarder comme le premier et le principal de leurs exercices journaliers et celui qui est le plus capable d'attirer la bénédiction de Dieu sur tous les autres *. Ils seront exacts à la faire tous les jours dans le temps et autant de temps que la Règle l'ordonne, et ils ne quitteront pas cet exercice sans un besoin pressant qui ne se puisse remettre ; si quelquefois ils sont obligés de s'en absenter, ils demanderont au frère Directeur un autre temps pour la faire pendant le jour sans y manquer **.

* LA 12,2 ; LA 36,21 ; LC 102,8 – 1^{er} exercice de la vie intérieure : R 13,21 ; soutien de l'âme : R 14,3 ; LI 86,3

** et le F. Directeur en fera au besoin un quart d'heure le soir auprès de son lit, RC 27,32

RC 4,4 *

Ils auront aussi une affection toute particulière pour la sainte communion **, ils ne s'en dispenseront point les jours ordinaires que pour quelque nécessité et avec l'avis du frère Directeur ou par l'ordre de leur confesseur ; le frère Directeur les en pourra priver pour quelque faute extérieure qui paraisse considérable ***.

* 1726 a introduit des articles supplémentaires : d'où le décalage de la numérotation introduite en 1787 (CL 25,11).

** MF 130,2,2 ; RD 1,22

*** *quelques fautes extérieures qui paraissent considérable* (1718) ; 1705 et 1726 ont le singulier. – par exemple, désobéir : LC 95,6

RC 4,5

Les communions communes et ordinaires se feront deux fois la semaine, le dimanche et le jeudi lorsqu'il y aura congé tout le jour, ou le jour de fête qui pourrait arriver pendant la semaine. Le frère Directeur pourra permettre de communier plus souvent * à ceux qui le lui demanderont, s'il le juge à propos. [MF 85,2,2]

* Les communions étaient assez rares parmi les fidèles et les religieux non prêtres, mêmes fervents : MF 130,2,1 ; DA 304,3,1 ; DB 3,18,5 ; I 5,3,2 –

RC 4,6

On fera la communion du jeudi, ou de la fête qui arrivera dans la semaine, pour la communauté.

* Les articles 6 et 7 ne figuraient pas en 1705 qui prévoyait la communion à tour de rôle.

RC 4,7

On communiera le jour de la fête de l'ange gardien, qui est le deuxième octobre *.

* RC 30,1 : 1726 rattache "le 1^{er} jour d'école après les vacances" à la fête de l'ange gardien

RC 4,8

L'action de grâces qu'on fait après la sainte communion, sera toujours d'une demi-heure. [I 5,4,7 ; RC 29,5]

RC 4,9

Les frères se confesseront ordinairement toutes les semaines en un temps qui ne leur fasse pas perdre ni l'école ni l'exercice de l'oraison, autant qu'il leur sera possible.

RC 4,11

Aucun des frères ne manquera de dire tous les jours le chapelet et, si quelqu'un n'a pas pu le dire avec la communauté, il le dira dans un autre temps qui lui sera marqué par le frère Directeur. [EP 3,0,16 ; MF 151,3,2 ; MF 150,3,2]

RC 4,12

Il ne sera jamais permis à aucun frère d'avoir des pratiques de piété particulières. Ils ne seront d'aucune confrérie ni congrégation *, quelque pieuse qu'elle soit, et s'ils s'étaient engagés dans quelqu'une avant que d'entrer dans la Société, dès lors qu'ils y seront entrés ils n'en feront aucun exercice ni intérieur ni extérieur mais ils conformeront toutes leurs dévotions ** à celles qui sont communes et ordinaires dans l'Institut.

* *Congrégation*, se dit aussi De certaines confréries de dévotion sous l'invocation de la sainte Vierge (Académie)

** *toute leur dévotion* (1718) : on suit 1705 et 1726, à cause de "celles" qui suit.

RC 4,13

Tous se mettront à genoux pour adorer Dieu présent * dans toutes les places ** de la maison, lorsqu'ils y entreront ou qu'ils en sortiront, si ce n'est dans la cour et dans le jardin, aussi bien que dans le parloir dans lequel ils se contenteront de se découvrir et de saluer le crucifix.

* CE 10,3,1 - les écoliers aussi dans leur classe : CE 1,1,9 ; CE 1,2,3

** les Règles désignent ainsi un lieu, une pièce [FD 1,51 ; LA 14,13], une salle [DC 30,8,2], une "chambre".

RC 4,14

Lorsque les frères feront quelque faute dans l'oratoire au chapelet ou à l'office, ils baisseront la terre et se relèveront aussitôt. *

* cet article ne figurait pas en 1705.

RC 5

Chapitre 5.

Des exercices d'humiliations et de mortifications qui se pratiqueront dans cet Institut. *

* 1705 donne moins de détails sur les jeûnes.

RC 5,1

Il n'y aura aucune mortification corporelle qui soit de règle dans cet Institut *. On y fera cependant abstinence de viande les samedis depuis Noël jusqu'à la Purification, aussi bien que le lundi et mardi ** avant Carême, excepté dans les voyages. [DA 212,0,18]

* Blain souligne la mortification corporelle chez les premiers Frères et les démarches de certains Pasteurs pour la réduire : CL 7, 323-327 ; CL 7, 372-373 (Mgr Godet des Marets) ; CL 7, 428 et 442 (suppression de la mortification corporelle vers 1700-1701) – Voir aussi R 16,7,14 ; R 16,7,15 ; MF 79,1,2

** il s'agit bien du Mardi Gras : DC 30,5,2

RC 5,2

Les frères jeûneront tous ensemble un jour de la semaine qui sera le vendredi ; on donnera ce jour-là six onces * de pain à chaque frère à la collation ** avec du dessert ***, comme aux jours de jeûne d'Église.

* la livre romaine faisait 12 onces, celle d'Avignon 14 (LC 91,6) ou de 13 (Trévoux), et celle de Paris 16 : les 6 onces représentent environ 170 g.

** *Collation*, est aussi le repas qu'on fait les jours de jeûne, au lieu de souper, et où on ne doit manger que des fruits (Trévoux) [RC 30,20,3 ; DA 212,0,14]

*** *Dessert*, s. m. Le fruit et tout ce qu'on a accoutumé à servir à table avec le fruit (Académie) : FD 3,6 ; RB 204,8,308

RC 5,3

Lorsqu'il y aura quelque jeûne d'Église dans la semaine, les frères ne seront point obligés d'observer ce jeûne de communauté, et les jours de jeûne d'Église on ne leur donnera que quatre onces de pain à la collation * avec du dessert ** en petite quantité. [FD 3,9]

* environ 115 g de pain au goûter remplaçant le repas du soir

** fruit habituellement

RC 5,7

Les frères s'accuseront * une fois par jour des fautes qu'ils auront commises pendant le jour, immédiatement avant le souper, dans l'oratoire ou dans la chambre des exercices **, et les pénitences qu'on leur imposera pour les fautes ordinaires seront quelques réflexions ou quelques prières ou quelques humiliations, à faire dans le temps même ou dans un autre temps que le frère Directeur leur prescrira, selon qu'il est marqué dans le Recueil des pénitences ***. [RC 20,9,10 ; FD 1,11]

* l'accusation est un des *soutiens extérieurs de l'Institut* [RC 16,8 ; R 4,2 ; R 10,2,21] – LA 35,14 fournit un exemple d'accusation : rire pendant le repas. – 1726 précisera : “des fautes extérieures”

** 1705 n'indique pas le lieu mais seulement le temps : avant le repas. LC 93,6 laisse supposer qu'on faisait alors l'accusation au réfectoire.

*** *Ce Recueil des pénitences* ne nous est pas parvenu. 1705 et 1726 n'en parlent pas.

RC 5,8

Le frère Directeur pourra cependant donner de plus fortes pénitences selon le besoin des frères et la grièveté * de leurs fautes.

* *Grièveté*, s. f. Énormité. “Un Confesseur doit proportionner la pénitence à la grièveté du péché...” L'usage veut qu'en cette phrase on dise *grièveté*, et non pas gravité (Trévoux)

RC 5,9

Les frères s'avertiront charitablement de leurs défauts les uns les autres en présence du frère Directeur * un jour de chaque semaine, qui sera le vendredi, à la fin de la récréation du soir que l'on finira pour ce sujet à 7 h ³/₄.

* Ce qui amène l'absence habituelle de cet exercice dans les Maisons de deux Frères, d'où peut-être le désir de ne pas multiplier ces Maisons [LA 37,6] où ce soutien extérieur de l'Institut [RC 16,8 ; R 4,2] n'est utilisé qu'en présence du Supérieur ou du Visiteur [RC 5,11]

RC 5,10

Les frères n'avertiront dans cet exercice que de ce qu'il y aura d'extérieur dans les fautes qu'ils auront remarquées, sans rien dire qui soit purement intérieur ni qui puisse regarder l'intérieur.

RC 5,11

Le frère Directeur ne se fera point avertir de ses défauts publiquement à moins que le frère Supérieur de l'Institut ou le frère Visiteur ne soit présent dans le temps de sa visite.

RC 5,12

Le frère Directeur ne permettra pas dans cet exercice qu'un frère avertisse un autre soit directement soit indirectement d'un défaut qu'il aura commis à son égard ni de ce qui regarde le manger ni les autres besoins du corps *. Si quelqu'un avertit de quelque défaut de cette nature ou qu'il paraisse que quelqu'un avertit de quelque défaut d'une manière peu charitable, le frère Directeur lui imposera silence le reste de l'exercice et lui donnera une pénitence convenable ** lorsqu'il s'accusera de cette faute.

* LA 34,31

** *considérable* (1718) : on suit 1705 et 1726. On peut penser, de la part du copiste, à une réminiscence de FD 1,6 : "il lui imposera une pénitence convenable comme pour une faute considérable", tirée d'un autre contexte.

RC 5,13

S'il arrive que quelqu'un ou plusieurs des frères sachent quelque défaut * considérable et qui soit capable de donner du scandale, il n'en avertira pas dans cet exercice mais il le dira au frère Directeur en particulier, ce qu'il ne manquera pas de faire sous quelque prétexte que ce soit. Chacun des frères regardera cette pratique comme un devoir indispensable.

* Littré explique pourquoi on utilise parfois *défaut* au sens de *faute* : "Défaut, venant de *faillir*, exprime ce qui *faut*, manque, est en faute". Ici, il s'agit bien d'une faute, d'un acte, et non d'une habitude. [RC 5,12] : « ...un défaut qu'il aura commis à son égard... »

RC 5,14

Tous les frères auront un jour dans chaque semaine pour rendre compte de leur conduite * au frère Directeur, et chaque frère se rendra auprès de lui au jour et à l'heure marqués pour rendre compte de sa conduite. Il le fera debout, ou assis, et découvert **, et selon le Directoire *** qui lui sera donné pour ce sujet.

* On notera le passage de "rendre compte de sa conscience et de sa conduite" (1705, ici et en RC 12,9 ; voir aussi LA 34,30 et LA 37,8) à "rendre compte de sa conduite" (depuis 1718). Le Frère Directeur est directeur de conscience de ses Frères [FD 1,2] : de là que vient son nom. La "rendition" (reddition, a-t-on dit ensuite) "de compte de conscience" est un de quatre soutiens extérieurs de l'Institut [RC 16,8 ; R 4,2] : elle aide à se corriger de ses défauts [R 8,2,2], de ses fautes [R 8,1,3]. Ce rôle de directeur spirituel ne sera plus automatique depuis que le Décret romain *Quemadmodum* (17 décembre 1890), pour sauvegarder la légitime liberté de toute personne humaine, aura interdit à tout Supérieur religieux "d'induire leurs inférieurs leur ouvrir leur conscience" (cf. Canon 630 § 1 et § 5).

** RC 12,5

*** Ce Directoire se trouve en R 8,2, "pour rendre compte de sa conscience".

RC 5,15

La veille du jour assigné pour rendre compte de sa conduite, chacun des frères, au commencement de la lecture spirituelle, lira la partie du Directoire * dont il doit rendre compte et passera une partie de l'oraison du soir à se disposer à rendre compte. [R 8,1,1 ; R 8,1,2 ; R 8,1,3]

* R 8,2 comporte 22 articles pour s'examiner : il est probable que le Frère Directeur indiquera sur quelle partie portera la prochaine "rendition".

RC 5,16

Tous les ans, le jeudi saint, les frères se demanderont pardon les uns aux autres des peines qu'ils se seront faites et de toutes les fautes qu'ils auront commises pendant l'année les uns à l'égard des autres. Le frère Directeur commencera le premier et demandera pardon à chacun des frères en particulier, lui baisant les pieds, puis l'embrassera ; tous les frères feront ensuite la même chose avec beaucoup de modestie. * [RC 30,20,20]

* 1726 n'a pas cet article, mais en RC 30,20,21 il en reproduit la 2^e phrase.

RC 6

Chapitre 6.

De la manière dont les frères doivent se comporter dans les récréations. *

[R 14,10,1 ; R 10,1,1 ; R 10,1,2 ; CL 8, 142]

* 1718 a à peine abrégé le texte de 1705. Blain [CL 8, 144] signale qu'en 1717, le Chapitre a décidé, après étude, de conserver les mêmes dispositions. C'est l'un des 4 soutiens extérieurs de l'Institut [RC 16,8 ; R 4,2]. Blain [CL 8, 138] explique en effet que, bien cadrés, ces temps de détente, sans tourner à la conférence, peuvent favoriser le partage spirituel [R 10,2,30 ; R 14,10,2 ; MD 30,1,2 ; MD 30,3,1]. D'où l'insistance sur la présence du Frère Directeur à cet exercice [FD 1,10 ; LA 10,7 ; CL 8, 144].

RC 6,1

Les frères feront récréation tous ensemble, si ce n'est dans la maison du noviciat où les novices * pourront être séparés des autres.

* 1705 ajoutait : "aussi bien que les frères servants". Cf. Blain, CL 8, 417

RC 6,2

On n'admettra aucune personne externe dans les récréations. [LA 12,23 ; CL 8, 144]

RC 6,3

On ne parlera point à la récréation que tous ne soient arrivés à l'endroit ou au lieu où on la doit faire. [LA 37,9]

RC 6,4

Aucun des frères ne parlera dans les récréations qu'il n'ait auparavant salué le frère Directeur, et que le frère Directeur ne lui ait fait signe en le saluant. [RB 206,3,437]

RC 6,5

Les frères ne parleront pas dans les récréations de ce qui se sera passé dans aucune des maisons de l'Institut, ni des affaires de la maison où ils sont, ni de la conduite de l'Institut. [RC 20,9,3]

RC 6,6

Ils ne parleront d'aucun des frères ni de ceux qui auront été dans la Société ni d'aucune autre personne vivante.*

* Blain [CL 7, 268] ajoute "sauf pour en dire du bien", alors que ce texte n'apparaît qu'en 1726 !

RC 6,7

Ils ne parleront ni d'eux ni de leurs parents ni de leur pays ni de ce qu'ils auront fait *, ni même de ce qu'ils auront vu ou entendu **, disant par exemple : j'ai vu ou entendu dire telle chose ; ni du boire ni du manger *** ni des autres besoins du corps ni de rien qui ait rapport à eux.

* RC 20,9,5

** RB 207,2,541

*** RC 20,9,6 ; R 16,5,1

RC 6,8

Ils ne parleront pas du peu de régularité de quelque ordre religieux ou de quelque autre communauté *.

* *Institut* (pour désigner une communauté locale, on disait : "Maison")

RC 6,9

Ils ne parleront pas non plus de ce qui se sera passé dans le monde, ni de ce qu'ils y auront appris, mais ils s'entretiendront de choses édifiantes qui les puissent porter à l'amour de Dieu et à la pratique de la vertu. [R 10,2,30]

RC 6,10

Aucun des frères ne s'informerait de rien qui soit curieux ou inutile. * [LA 34,9]

* 1705 ajoutait : "et aucun ne dira ses pensées et ses sentiments sur quelque chose qui aura été proposé, si ce n'est que le frère directeur les lui demande".

RC 6,11

Aucun des frères ne contrefera et ne raillera jamais personne. [RB 207,1,511]

RC 6,12

Aucun des frères ne contredira et n'improvera pas ce que les autres auront dit, le frère Directeur seul peut et doit le faire s'il arrive que quelqu'un dise quelque chose de mal à propos. [LI 87,11]

RC 6,13

Les frères se donneront bien de garde pendant le temps de la récréation de se rendre fâcheux * et incommodes aux autres par un extérieur sombre et sauvage, ou en n'y parlant pas du tout. ** [RB 104,1,46]

* *Fâcheux* signifie aussi : malaisé à contenter, bizarre, peu traitable – *Traitable* : Doux, avec qui on peut facilement traiter (Académie)

** 1705 ajoutait : “ou en demandant à parler avant que celui qui parle ait fini”.

RC 6,14

Ils prendront garde cependant de n'y pas faire de légèretés ni de badineries ni aucun geste indécent *, de n'y pas parler d'un ton de voix trop élevé et de n'y pas rire avec éclat. [LA 12,6 ; LA 34,27 ; RB 205,1,362]

* *Indécent* : Qui est contre la décence, contre la bienséance et l'honnêteté extérieure (Académie)

RC 6,15

Ils auront aussi soin d'y garder en tout les règles de la modestie *, particulièrement dans les regards ne regardant pas légèrement de côté et d'autre, et ne faisant aucun signe à leur frère ; et dans le marcher, n'y marchant pas trop vite. * [RB 205,2,369]

* *Modestie* : Retenue dans la manière de se conduire et de parler de soi (Académie) – RC 21 ; RB 101,1,16 ; R 15,9,1

** 1705 ajoutait : “et n'appuyant pas trop fort leurs pieds contre terre”.

RC 6,16

Lorsqu'un frère se séparera du lieu de la récréation, il gardera le silence pendant tout le temps qu'il sera dehors et séparé des autres. *

* 1705 insérait ici un chapitre “*Des choses dont les frères doivent s'entretenir dans les récréations*”, dont la substance se retrouve en R 10,2 (voir CL 16, 20-39).

RC 7

Chapitre 7.

De la manière dont les frères doivent se comporter dans les écoles * à l'égard de leurs écoliers.

* Le titre de 1705 s'arrête ici. Plusieurs articles qui ne figurent pas dans ce chapitre en 1705 se trouvent quelques pages plus loin. – Nous sommes ici au début de 6 chapitres consacrés à l'action des Frères dans l'école : cela est en cohérence avec la première phrase des Règles RC 1,1.

RC 7,1

Les frères tiendront partout les écoles gratuitement *, et cela est essentiel à leur Institut. [MF 92,3,2]

* 1705 ajoutait : “excepté dans la Maison du Noviciat” ; et n'avait pas ici la suite “et cela est essentiel à leur Institut”.

RC 7,2

Ils feront continuellement attention à trois choses dans l'école : [CE 11,0,1]

1° pendant les leçons à reprendre tous les mots que l'écolier qui lit dit mal,

2° à faire suivre tous ceux qui lisent dans une même leçon,

3° à faire garder exactement le silence aux écoliers pendant tout le temps de l'école.

RC 7,3

Ils enseigneront tous leurs écoliers selon la méthode qui leur est prescrite et qui est universellement pratiquée dans l'Institut et ils n'y changeront et n'y introduiront rien de nouveau. [CE 0,0,1 ; CE 0,0,3]

RC 7,4 *

Ils apprendront à lire aux écoliers

1° le français,

2° le latin, [CE 3,8]

3° les lettres écrites à la main et à écrire. [CE 3,10 ; CE 4]

* 1705 n'a pas cet article.

RC 7,5

Ils leur apprendront aussi l'orthographe et l'arithmétique, le tout comme il est prescrit dans la première partie de la *Conduite des Écoles* *.

Ils mettront cependant leur premier et principal soin à apprendre à leurs écoliers les prières du matin et du soir, le Pater, l'Ave, le Credo et le Confiteor et ces mêmes prières en français ; les commandements de Dieu et de l'Église, les réponses de la sainte messe **, le catéchisme, les devoirs d'un chrétien *** et les maximes et pratiques que Notre Seigneur nous a laissées dans le saint Évangile ****.

* CE 5-6

** Tous ces textes se trouvent en E, *Exercices de piété qui se font pendant le jour dans les Écoles chrétiennes*.

*** On sait que c'est le titre des catéchismes publiés par M. de La Salle : DA, DB, DC, même si c'était le catéchisme du diocèse que l'on enseignait [CE 2,2,2 ; CE 6,0,3...]

**** DA 216,2,2 ; MD 44,2,1 ; MD 61,2,1 ; MR 197,2,1

RC 7,6

Ils feront pour ce sujet tous les jours * le catéchisme pendant une demi-heure, les veilles de congé de tout le jour pendant une heure, et les dimanches et fêtes pendant une heure et demie. [CE 9,1,1 ; CE 9,1,2 ; CE 9,5,1]

* MR 200,1,2 ; MH 0,0,3 ; MF 92,3,1 ; LA 28,5

RC 7,7

Les jours d'école les frères conduiront les écoliers à la sainte Messe à l'église la plus proche et à l'heure la plus commode, à moins qu'en quelque endroit cela n'ait été jugé impossible par le frère Supérieur de l'Institut, ce qu'il fera en sorte qu'il n'arrive pas, sinon pour très peu de temps. [CE 8,0,1 ; CE 8,7,1]

RC 7,8

Ils ne recevront ni ne retiendront * aucun écolier dans l'école qu'il n'assiste au catéchisme aussi bien les dimanches et les fêtes que les autres jours auxquels on tiendra l'école.

* *Ils ne retiendront et ne recevront* (1718), distraction du copiste : on rétablit l'ordre des mots selon la logique, en suivant 1705 et 1726. – Le contexte permet de comprendre ici “retenir” au sens de “continuer à accueillir” ou “conserver dans l'école” [DA 206,0,13]

RC 7,9

Il y aura dans chaque maison un frère qui livrera les livres, papiers, plumes, etc. aux écoliers et on leur donnera de l'encre gratis sans exiger d'eux quoi que ce soit pour cela. [CE 18,11,1 ; CE 21,1,7 ; CE 21,1,6 – CE 4,2,17]

RC 7,10

Les frères distribueront les livres aux écoliers au même prix qu'ils leur auront coûté tous frais faits et ces frais seront tous payés dans la maison où sera le fonds d'impression.

RC 7,11

Ils ne recevront ni des écoliers ni de leurs parents ni argent ni présent, quelque petit qu'il soit *, en quelque jour et en quelque occasion que ce soit. [MF 92,3,2 ; MF 153,3,2 ; LA 56,12]

* 1705 ajoute : “non pas même une épingle”

RC 7,12

Il ne leur sera pas permis de rien retenir de ce que les écoliers auront en main, excepté les livres méchants ou suspects qu'ils porteront au frère Directeur pour les examiner ou faire examiner. [CE 11,2,8 ; CE 11,2,7 ; RC 9,7]

RC 7,13

Ils aimeront tendrement * tous leurs écoliers, ils ne se familiariseront cependant avec aucun d'eux et ne leur donneront jamais rien par amitié particulière mais seulement par récompense ou engagement **.

* MF 166,2,2

** *Engagement* : 5° Ce qui engage, pousse, excite (Littré) – Cf. Un ton *engageant*

RC 7,14

Ils témoigneront une égale affection pour tous les écoliers, plus même pour les pauvres que pour les riches, parce qu'ils sont beaucoup plus chargés par leur Institut des uns que des autres *.

* MF 166,2,2 ; MF 80,3,2 ; MF 143,2,2 ; MF 150,1,2 ; MR 206,1,1 ; CE 21,2,12

RC 7,15

Ils s'étudieront à donner à leurs écoliers par tout leur extérieur et par toute leur conduite un exemple continuel de la modestie et de toutes les autres vertus qu'ils leur doivent enseigner et faire pratiquer. [CE 1,2,7 ; MD 33,2,2]

RC 7,16

Ils ne permettront point qu'aucun écolier reste auprès d'eux pendant qu'ils seront à leur place. [CE 21,2,13]

RC 7,17

Ils ne parleront en particulier à leurs écoliers que fort rarement et par nécessité et, lorsqu'ils auront à leur parler, ils le feront en peu de mots. [CE 11,3,5]

RC 7,18

Ils ne donneront aucune commission à leurs écoliers et ne leur donneront ni ne recevront d'eux ni lettres ni billets * du dehors ou pour le dehors sans permission. Ils pourront seulement envoyer des billets au frère Directeur quand ils en auront besoin

* *Billet* : Petite lettre missive. [...] La différence qu'il y a entre lettre et billet, c'est que dans un billet, on ne commence point par *Monsieur* ou *Madame* ; ces mots n'y sont placés qu'après quelques autres (Académie) [RB 210,1,640]

RC 7,19

Ils ne feront rien écrire ni copier * soit pour eux soit pour quelque autre personne que ce soit par aucun écolier, sans permission du frère Directeur.

* “non pas même des épigrammes pour le premier jour de l’An” précisait 1705 (selon PR pour le 1^{er} janvier, voir la note qui suit [RC 30,18](#))

RC 7,20

Ils ne demanderont aux écoliers aucune nouvelle ni ne permettront point qu’ils leur en disent, quelque bonnes ou utiles qu’elles puissent être *.

* Cf. par rapport aux “gazettes” (les journaux de l’époque) : [MD 76,3,1](#) fin.

RC 8

Chapitre 8.

De la manière dont les frères doivent se comporter dans les corrections qu'ils pourront faire à leurs écoliers. *

* 1705 n'a pas ce chapitre, mais les articles 4 et 5 figurent ailleurs.

RC 8,1

Les frères auront toute l'attention et la vigilance possible sur eux-mêmes pour ne * punir leurs écoliers que rarement, persuadés qu'ils doivent être que c'est un des principaux moyens pour bien régler ** leur école et pour y établir un très grand ordre. [CE 15,2,1]

* 1718 et 1726 ajoutent ici "point" : ce qui ferait aujourd'hui confusion entre *ne... point* et *ne... que*

** *Régler*, signifie aussi, Ordonner, faire des règlements pour maintenir les choses dans l'ordre (Trévoux)

RC 8,2

Lorsqu'il sera nécessaire que les frères punissent quelque écolier, ce à quoi ils auront alors plus d'égard sera de le faire avec une grande modération et présence d'esprit et avec les conditions qui sont prescrites dans la Conduite des Écoles *, et pour ce sujet de ne les jamais entreprendre d'un prompt mouvement ni lorsqu'ils se sentiront émus. [LC 69,11 ; CE 15,3,7 ; CE 15,4,17]

* CE 15 ; R 6

RC 8,3

Pour cet effet, ils veilleront alors tellement sur eux-mêmes que la passion de colère ni la moindre atteinte d'impatience * n'ait point de part, ni dans la correction qu'ils feront, ni dans aucune de leurs paroles ou de leurs actions, convaincus qu'ils doivent être que, s'ils ne prennent cette précaution, les écoliers ne profiteront pas de leur correction – ce qui est cependant la fin que les frères doivent avoir en la faisant – et Dieu n'y donnera pas sa bénédiction. [CE 15,4,17]

* MR 204,1,2

RC 8,4

Ils se garderont bien alors ou en aucun autre temps de donner aux écoliers aucun nom injurieux ou méchant et ils ne les nommeront jamais autrement que par leur nom. Ils ne leur parleront pas non plus en les tutoyant. [LA 11,16 ; CE 15,4,11 – CE 15,4,10]

RC 8,5

Ils auront aussi un très grand égard de ne jamais toucher ni frapper aucun écolier de la main *, du poing, du pied, ou de la baguette, et de ne les pas aussi rebuter ni pousser rudement. Ils ne les frapperont jamais ni sur le visage, ni sur la tête, ni sur le dos. [CE 15,4,12]

* LC 9,2 ; LA 35,13

RC 8,6

Ils se donneront bien de garde de leur tirer les oreilles *, le nez ou les cheveux, ou de leur jeter la férule ** ou quelque autre chose pour la leur faire apporter. Toutes ces manières de corriger ne doivent jamais être pratiquées par les frères, étant toutes très indécentes, opposées à la charité et à la douceur chrétiennes ***. [CE 15,4,12 ; CE 15,4,13]

* CE 15,1,6 ; LA 58,15

** *Férule* : Petite palette de bois ou de cuir, avec laquelle on frappe sur la main des écoliers lorsqu'ils ont fait quelque légère faute (Académie) : CE 15,8,8

*** MF 115,3,1 ; MR 204,3,1 ; DA 206,0,5

RC 8,7

Ils ne corrigeront pas leurs écoliers pendant le catéchisme ni pendant les prières à moins qu'ils ne puissent absolument remettre la correction à un autre temps. [CE 7,4,11 ; CE 9,3,4 ; CE 15,8,5]

RC 8,8

Les frères ne donneront point de férule hors de leur place *, excepté les maîtres des écrivains **, pendant l'écriture seulement.

* CE 15,4,15 ; CE 15,8,1

** Pendant l'écriture, le maître quitte sa place pour "visiter" les écrivains [CE 4,10] ; il doit éviter de frapper la main qui écrit : CE 15,1,10

RC 8,9

Aucun frère n'aura de verges * ou de martinet ** dans l'école que celui auquel le frère Directeur en aura donné la commission ; s'il y a un inspecteur des écoles *** qui soit présent, les frères ne corrigeront point de verges ou du martinet, qu'ils ne lui aient proposé auparavant. [CE 15,5,2]

* *Verges*, au pluriel, se dit De plusieurs menus brins de bouleau, de genêt, d'osier, etc. avec lesquels on fouette les enfants, ou certains criminels (Trévoux) – "La folie est liée au cœur de l'enfant, et la *verge* de la discipline l'en chassera", SACI, Bible, Prov. de Salomon XXII, 15 (Littré)

** Les Maîtres d'école appellent *martinet* une petite discipline de cordes attachées au bout d'un bâton, dont ils se servent pour corriger les enfants (Trévoux) : CE 15,1,16

*** RC 11,1 ; CE 20,1,1

RC 8,10

S'il n'y a point d'inspecteur qui soit présent, les frères des classes subalternes ne corrigeront pas de verges ou du martinet, qu'ils ne l'aient proposé au premier maître * et qu'il ne l'ait trouvé à propos.

* celui qui assure la coordination des classes en l'absence du Frère Directeur ou Inspecteur des écoles [RC 9,18 ; CE 1,1,5], habituellement le maître de la "grande classe" [RC 17,4] où l'on enseigne l'écriture.

RC 8,11

Les jeunes frères qui n'auront pas atteint l'âge de vingt-et-un ans seront exacts à observer touchant la correction des verges ou du martinet ce qui leur est prescrit dans la deuxième partie de la Conduite des Écoles – article 5, chapitre 7 : des Corrections – aussi bien que les frères qui auront cet âge et qui n'auront pas encore fait l'école pendant un an. [CE 15,5,3 ; CE 21,2,19]

RC 9

Chapitre 9. *

De la manière dont les frères doivent se comporter dans les écoles à l'égard d'eux-mêmes, à l'égard de leurs frères et à l'égard des personnes externes.

* 1705 n'a pas ce chapitre mais la plupart des articles se trouvent dispersés ailleurs.

RC 9,1 *

Il ne sera jamais permis à aucun frère, non pas même au frère Directeur, d'aller enseigner en ville pour quelque raison que ce soit **.

Les frères qui tiendront l'école dans la maison iront dans leurs classes aussitôt que les trois dizaines du chapelet seront finies, tant le matin qu'après-midi, sans s'arrêter dans aucune place *** de la maison ; et ceux qui tiendront l'école dehors sortiront tous ensemble aussitôt que les litanies seront achevées. [RC 27,16 – CE 1,2,1 ; CE 21,2,1 – RC 27,33]

* 1705 n'a pas l'équivalent de cet article.

** RC 26,1 : même pour "enseigner la langue latine à qui que ce soit"

*** salle, pièce, lieu : RC 4,13

RC 9,2

Ils n'entreront dans aucune maison en allant à l'école et en revenant, sans ordre du frère Directeur lorsqu'il le jugera nécessaire. [CE 21,2,2]

RC 9,3

Depuis que les frères seront arrivés à l'école jusqu'à ce qu'on commence la première prière, ils se tiendront assis sur leur siège et en silence et s'appliqueront à lire dans le Nouveau Testament, ce qu'ils feront aussi à la fin de l'école lorsque les écoliers de leur classe seront sortis, en attendant que ceux de la dernière classe soient renvoyés. [CE 1,2,7]

RC 9,4

Les frères seront exacts à ne pas quitter leur place dans l'école, à moins qu'il n'y ait une grande nécessité. [R 8,2,20 ; RD 1,27 ; CE 3,1,15 ; CE 21,2,16]

RC 9,5

Ils ne tiendront rien entre leurs mains, pendant tout le temps de l'école, sous quelque prétexte que ce soit.

RC 9,6

Ils ne liront aucun livre dans l'école, que ceux que les écoliers lisent dans leur classe, et chaque livre seulement dans le temps qu'ils doivent l'avoir en main pour suivre dans cette leçon. [CE 11,2,5 ; CE 21,2,10 – CE 3,1,19 ; CE 11,2,4]

RC 9,7

S'ils voient des papiers ou feuilles imprimées, ou quelque livre entre les mains d'un écolier, autre que celui de la leçon dans laquelle il est, ils ne les verront ni ne les liront point pendant tout le temps de l'école ; ils pourront seulement voir le titre du livre à la fin de l'école et, s'ils jugent qu'il y ait quelque chose de méchant *, ils le porteront au frère Directeur pour l'examiner ou le faire examiner. [RC 7,12 ; CE 11,2,8 ; CE 11,2,7]

* *Méchant*, adj. Mauvais, qui n'est pas bon, qui ne vaut rien dans son genre. [...] "Voilà un méchant livre" (Académie)

RC 9,8

Pendant les prières, ils resteront toujours assis ou debout, sur ou devant leur siège *, dans un extérieur fort grave, retenu et bien composé **, les bras croisés et dans une grande modestie, récitant eux-mêmes les prières d'un ton médiocre ***. [CE 7,4,1 ; CE 7,4,4]

* *assis sur leur siège, ou debout devant leur siège*

** On dit aussi, qu'un homme est *composé*, qu'il est *fort composé*, pour dire, qu'il a, ou qu'il affecte d'avoir un air grave, un air sérieux et modeste (Académie)

*** *Médiocre*, Qui est au milieu de deux extrémités, qui n'a ni excès, ni défaut (Furetière)

RC 9,9

Ils veilleront avec un très grand soin sur eux-mêmes pour ne rien faire dans l'école que de bien et de bienséant *, et surtout pour ne rien faire paraître ** qui ressente la légèreté et la passion. [RC 19,8 ; MF 92,3,1 ; CE 3,1,16 ; CE 7,4,13]

* 1705, au lieu de : “dans l'école”, précisait ici : “en présence de leurs écoliers”

** *Faire paraître* : Manifester

RC 9,10

Le silence étant un des principaux moyens d'établir et de maintenir l'ordre dans l'école, les frères en regarderont l'observance exacte comme l'une de leurs principales règles.

Ils doivent même pour s'y rendre exacts se remettre souvent dans l'esprit qu'il serait peu utile qu'ils s'appliquassent à faire garder le silence à leurs écoliers s'ils n'y étaient pas eux-mêmes fort fidèles ; pour cet effet ils feront attention sur eux-mêmes pour se servir toujours des signes qui sont en usage dans les écoles *. [CE 12,0,1 ; MF 126,3,2]

* CE 12 ; LI 39,7

RC 9,11

Ils veilleront donc particulièrement sur eux-mêmes pour ne parler que très rarement dans l'école, et que lorsqu'il sera absolument nécessaire et qu'ils ne se pourront pas exprimer par signe ; c'est pourquoi ils n'y parleront réglément * que dans trois temps seulement : [CE 11,3,9]

1° lorsqu'il faudra reprendre un écolier dans la leçon et qu'il n'y aura point d'écolier capable de dire les mots que cet autre aura mal dit, [CE 11,1,3]

2° dans le catéchisme, [CE 9,2,1]

3° dans les réflexions que chaque frère doit faire dans les prières, tant du matin que du soir, et ils ne parleront que d'un ton médiocre. [CE 7,2,1]

* *Réglément*, Avec règle, d'une manière réglée. “On vit réglément dans cette maison” (Académie) [RC 15,11 ; CE 15,6,33 ; CE 16,1,1]

RC 9,12

Ils tiendront toujours ouvertes les portes de communication d'une classe à une autre et ne les fermeront jamais pendant le temps de l'école, sous quelque prétexte que ce soit.

RC 9,13

Les frères qui seront dans les classes contiguës l'une à l'autre * seront toujours placés de telle manière qu'ils se puissent toujours voir l'un l'autre, et ne changeront pas leur siège ni les bancs ni les tables ou autres meubles de place sans ordre du frère Directeur.

* LC 114,7

RC 9,14

Le frère d'une classe n'aura pas égard à ce qui se passera dans une autre, à moins qu'il n'en soit chargé de la part du frère Directeur. Si cependant il se fait dans une classe quelque chose de mal à propos et qu'un autre frère de la même école le voie ou le sache, il ne manquera pas le jour même d'en avertir le frère Directeur.

RC 9,15

Aucun des frères ne parlera à un autre dans l'école, qu'à celui que le frère Directeur aura commis dans chaque école pour en avoir la conduite.

RC 9,16

Aucun ne parlera aux externes dans l'école sinon celui qui a charge de le faire par ordre du frère Directeur qui lui rendra compte, le jour même *, de tous ceux qui seront venus parler à l'école, des raisons pour lesquelles ils y seront venus et de ce qu'ils y auront dit et fait **.

* *le même jour* (1718) : on corrige avec 1726 et en accord avec RC 9,14 qui porte “le jour même”.

** comme on le fait après être sorti : RC 13,15 ; RC 20,9,12 ; FD 1,31

RC 9,17

S'il arrive que quelqu'un vienne à l'école pour parler à quelque frère inférieur * ou pour le visiter, il ne lui parlera point pour quelque raison que ce soit, ni dans l'église, ni en allant à l'église, mais en s'excusant honnêtement ** il renvoiera la personne au premier maître, si l'inspecteur n'y est pas ; et si c'est le frère Directeur ou le premier maître qu'on demande, ils leur répondront en peu de mots, et si ce n'est pas pour des choses qui regardent les écoles, ils prieront les personnes de se donner la peine d'aller à la maison.

* Cela veut dire qu'il ne s'agit pas du Frère Directeur, de l'Inspecteur ni du premier maître, comme le montre la suite du texte.

** *poliment, avec civilité*

RC 9,18

On ne laissera entrer dans l'école que Messieurs les Ecclésiastiques ou quelque personne d'autorité qui viendrait voir les écoles ; et l'inspecteur, ou le premier maître, les accompagnera toujours pendant tout le temps qu'ils y resteront.

RC 9,19

On y laissera aussi entrer quelque maître qui voudrait apprendre la manière de faire les écoles *, pourvu qu'il ait par écrit la permission du frère Directeur.

* *de faire la classe*

RC 9,20

On n'y laissera entrer ni fille ni femme pour quelque cause que ce soit, à moins que ce ne soit pour visiter les enfants pauvres et qu'elles ne soient accompagnées de Monsieur le curé de la paroisse * ou de quelque autre Ecclésiastique chargé du soin des pauvres de la ville. [FD 1,19]

* comme Madame Voisin venant tous les mois accompagnée du curé de Saint-Sulpice (CL 7, 363)

RC 10 Chapitre 10. *

Des jours et des temps que les frères feront l'école et des jours auxquels ils donneront congé à leurs écoliers. [CE 17,0,2]

* 1705 n'a pas de chapitre correspondant, mais la *Pratique du Règlement journalier* [PR] donnait, peut-être dès 1694, la substance de la plupart des articles (voir CL 25, à partir de la p. 107).

RC 10,1

Les frères tiendront l'école cinq jours de la semaine lorsqu'il n'y aura point de fête. [CE 7,2,1 ; E 2,7]

RC 10,2

Tous les dimanches et fêtes de l'année scolastique – c'est-à-dire du temps qu'ils feront l'école – excepté les jours de Noël, de Pâques, de la Pentecôte et le jour de la fête de la très sainte Trinité, les frères feront assembler leurs écoliers le matin à l'église de la paroisse sur laquelle ils feront l'école, pour les y faire assister à la grand-messe *, et ils les feront assembler après le dîner dans l'école pour leur faire le catéchisme **, après lequel, leur ayant fait réciter la prière du soir, ils les conduiront à vêpres à l'église *** où ils leur font entendre tous les jours la sainte messe. [CE 8,7,1]

* CE 22,3,3

** CE 9,5,1 ; CE 9,1,7 ; CE 22,4,6

*** "l'église la plus proche et la plus commode" [CE 8,7,8]

RC 10,3

Les frères donneront ordinairement congé le jeudi tout le jour. [RC 29,1]

RC 10,4

Lorsqu'il y aura une fête dans une semaine, si la fête arrive le lundi, le mardi ou le samedi, on donnera congé le jeudi après-midi seulement ; si la fête arrive le jeudi ou le vendredi, on donnera congé le mardi après-midi ; mais si elle arrive le mercredi, on donnera congé le vendredi après-midi. [CE 17,1,2]

RC 10,5

Le jour de la commémoration des morts, on donnera congé tout le jour. [CE 17,1,4]

RC 10,6

Le jour de la fête de saint Nicolas, qui est le patron des écoliers *, et le jour des Cendres, qui est le premier jour de Carême, on donnera congé tout le jour au lieu du jeudi. Cependant chacun de ces deux jours, on fera venir les écoliers le matin à l'école et on leur fera le catéchisme depuis huit heures jusqu'à neuf heures. [CE 17,1,4 ; CE 17,1,5]

* DC 44,22,1

RC 10,7

On donnera congé depuis le jeudi de la semaine sainte inclusivement jusqu'au mercredi * suivant exclusivement.

* CE 17,1,9 : "jusqu'au mardi exclusivement".

RC 10,8

Les jours des fêtes de Notre Seigneur Jésus-Christ et de la très sainte Vierge et autres qui ne sont point chômées, qu'on fête et qu'on solennise dans la communauté – telles que sont la Transfiguration de Notre Seigneur et l'Exaltation de la sainte Croix et les fêtes de la Présentation et Visitation de la très sainte Vierge aussi bien que le jour de la fête de saint Joseph, patron et protecteur de la communauté – on donnera congé tout le jour au lieu du jeudi. [CE 17,1,10 ; RC 30,21,12]

RC 10,9

S'il n'y a qu'une paroisse dans la ville et qu'on y célèbre la fête du patron de la paroisse sur laquelle la maison des frères est située, on fera comme aux jours de fête. [CE 17,2,10]

RC 10,10

Lorsqu'on fait la fête du patron d'une paroisse sur laquelle la maison des frères n'est pas située mais sur laquelle les frères font l'école, on donnera congé à toutes les écoles au lieu du jeudi. [CE 17,2,10]

RC 10,12

Les frères ne donneront aucun congé extraordinaire sans une nécessité évidente. [CE 17,2,1]

RC 10,13

On donnera les vacances pendant tout le mois de septembre * et on ne les donnera jamais en un autre temps, qu'il n'y ait une nécessité évidente eu égard au besoin de la récolte et des écoliers, et qu'on n'en ait un ordre exprès du frère Supérieur. S'il est nécessaire dans quelque endroit de donner les vacances plus tôt ou plus tard, le frère Supérieur de l'Institut désignera le jour auquel on les commencera et le jour auquel on les finira.

* RC 30,19,4 indique que les Quatre-Temps de septembre arrivent pendant les vacances : aucune indication n'était donnée en 1705 ni en CE sur la date des vacances d'un mois.

RC 11 **Chapitre 11.**
De l'Inspecteur des écoles. *
* 1705 a ce chapitre. Voir CE 20

RC 11,1

Il y aura un inspecteur qui veillera sur toutes les écoles *, qui sera le frère Directeur ; et s'il en est besoin de plusieurs dans une Maison, celui ou ceux qui seront autres que le frère Directeur lui rapporteront au moins deux fois chaque semaine, le mercredi et le samedi, ce qu'ils auront reconnu de la conduite de chacun des frères dans sa classe, et si les écoliers profitent ou non. C'est ce que feront aussi ceux qui seront chargés de la conduite d'une école en l'absence de l'inspecteur **.

* soit : *toutes les classes* ; soit : *les divers quartiers où sont les classes* [CE 16,3,1 ; MH 0,0,15]

** *normalement le premier maître* [RC 9,18].

RC 11,2

Les frères auront beaucoup de respect pour l'inspecteur des écoles, non seulement pour le frère Directeur mais aussi pour tous ceux qui seront chargés de cet office, et les maîtres d'une école pour celui qui en l'absence de l'inspecteur a la conduite de cette école par ordre du frère Directeur.

RC 12 **Chapitre 12.**
De la manière dont les frères doivent se comporter à l'égard du frère Directeur. *

* 1718 reprend ce chapitre de 1705, sauf un dernier article sur le Frère de passage dans une Maison.

RC 12,1

Les frères ne donneront le nom de Supérieur qu'au frère Supérieur de l'Institut ; et ils nommeront Directeur * ceux qui auront la conduite de chaque maison, et ceux qui doivent tenir leur place en leur absence, sous-Directeur ** ; et ils ne nommeront jamais le frère Supérieur de l'Institut autrement que Notre très cher frère Supérieur, et leur Directeur autrement que Notre cher frère Directeur.

* **FD 1,2.** Voir cependant l'emploi du mot *Supérieur* dans les méditations 8 à 15 des dimanches

** Ce qui suit n'était pas en 1705.

RC 12,2

Le maître des novices sera de même appelé le Directeur des novices *.

* Cette expression, qui figure en 1705, ne se retrouve nulle part ailleurs, sauf dans le *Coutumier du Noviciat* (LC 25, 148). Dans ses lettres au Frère Barthélemy citées par Blain, M. de La Salle écrit chaque fois "maître des novices" : **LI 2,1** et **LI 4,3**

RC 12,3

Les frères regarderont toujours Dieu dans la personne de leur Directeur, et auront égard de ne s'adresser à lui que comme revêtu de l'autorité de Dieu : ils se mettront dans cette disposition avant que de se présenter devant lui. [**R 9,2,1** ; **R 15,2,5** ; **LC 97,6** ; **LI 87,10**]

RC 12,4

Lorsque le frère Directeur entrera dans quelque place, tous les frères qui y seront se lèveront, le salueront en s'inclinant et demeureront découverts jusqu'à ce qu'il soit assis ou couvert *, excepté dans le réfectoire où ils se découvriront seulement sans se lever et dans l'oratoire où ils ne feront aucun signe, si ce n'est qu'ils s'inclineront lorsque le frère Directeur passera devant eux.

* règle générale de respect : **RB 206,7,475** ; **CE 1,2,6**

RC 12,5

Lorsque les frères parleront au frère Directeur, ils se tiendront debout et tête nue pendant tout le temps qu'ils lui parleront, à moins que le frère Directeur ne leur fasse signe ou ne leur dise de se couvrir. [**RC 5,14**]

RC 12,6

Ils ne parleront au frère Directeur qu'avec un profond respect, toujours à voix basse et avec des termes qui marquent la vénération qu'ils ont pour lui, comme tenant la place de Dieu qu'ils doivent reconnaître et respecter en la personne de leur Directeur. [**RC 15,13** ; **RC 12,3**]

RC 12,7

Ils ne passeront jamais devant le frère Directeur, qu'ils ne lui fassent une profonde inclination. [**RB 208,1,597**]

RC 12,8

Ils auront une humble et entière confiance à son égard et lui découvriront toutes leurs infirmités, tant du corps que de l'esprit, leurs peines, leurs tentations, l'affection ou la facilité et difficulté qu'ils trouvent dans la pratique de la vertu. Ils auront même un très grand soin de lui faire connaître simplement et en particulier tout ce qui se passera en eux. [**MD 19,1,1**]

RC 12,9

Lorsqu'ils rendront compte de leur conduite * au frère Directeur, ils le feront dans la disposition et dans la vue de le rendre à Dieu même, qui connaît le fond de leur âme **. [**LA 37,8** ; **GA 0,3,7**]

* 1705 : "compte de leur conscience et de leur conduite"

** 1705 : “le fond de leur cœur” (1 Co 4,5) [R 8,1,6 ; CE 2,2,23]

RC 12,10

Ils recevront les avis qui leur seront donnés dans leur rendition de compte * et en tout autre temps avec beaucoup de respect, comme étant donnés de Dieu même, ne regardant le frère Directeur que comme l’organe et la voix de Dieu, par lequel il leur fait connaître les moyens dont ils doivent se servir pour aller à lui **. [R 8,1,3]

* RC 5,14

** Dieu (1718) : on suit 1705 et 1726. Il semble que le copiste ait voulu éviter l’ambiguïté de “lui” mais en oubliant que l’expression “il leur fait connaître” – où “il” désigne Dieu – risque alors de faire penser que le sujet est le directeur. Mais c’est Dieu qui, par le directeur, “leur fait connaître les moyens” d’aller à Lui.

RC 12,11

Ils recevront dans le même sentiment de respect et de soumission tous les ordres et les commandements du frère Directeur, n’envisageant en lui que l’autorité de Dieu qui lui est communiquée * et sa divine majesté qu’il leur représente. [R 9,2,1 ; R 15,2,5 ; LC 97,6 ; LI 87,10]

* *confiée* (1705) : l’expression est meilleure, car il faudra rendre compte de l’exercice de cette autorité !

RC 12,12

Lorsque le frère Directeur reprendra ou avertira * quelque frère, si ce frère est assis il se tiendra debout et découvert **, s’il est debout il se mettra d’abord à genoux et ne se mettra pas dans la situation dans laquelle il était que le frère Directeur ne lui ait fait signe, mais s’il est à genoux, il ne fera que baiser la terre.

* ce couple *reprendre et avertir* se retrouve en FD 1,11 ; R 8,1,5 – Voir *avertir et corriger* en MR 204

** 1705 disait : “le chapeau bas”... S’il est assis, il peut s’agir de la calotte [FD 2,9]

RC 12,13

Ils ne feront aucune réplique * dans tous les avertissements, les répréhensions et les commandements qui leur seront faits, soit par le frère Directeur, soit de sa part, et ils se mettront en état d’abord d’exécuter sur-le-champ ce qu’il leur aura ordonné ou fait ordonner, quoi qu’ils y trouvent de la peine et de la difficulté. Il suffira qu’une chose leur soit commandée pour ne la trouver ni difficile ni impossible, à moins qu’elle ne soit contraire aux commandements de Dieu **, et ils feront en sorte de se mettre dans cette disposition par une simple vue de foi, parce que rien n’est difficile ni impossible à Dieu (Lc 1,37), et qu’il ne peut manquer de donner les grâces et les secours nécessaires pour faire ce qu’il commande. [MD 9,3,1 ; DA 211,0,9]

* LA 36,15 ; LA 47,13 ; FD 1,28 ; R 15,2,2 ; MD 15,3,2

** “évidemment contraire” : R 9,2,6

RC 12,14

Les frères auront la même soumission et le même respect pour celui qui tiendra la place du frère Directeur. Ils ne lui demanderont cependant et il ne leur accordera aucune permission à moins qu’elle ne soit nécessaire et qu’on ne puisse attendre le retour ou la présence du frère Directeur et ils n’en demanderont pas même aucune que le frère Directeur leur aura refusée. *

* 1705 ajoutait l’article suivant : “Quand un frère (même un directeur) ira dans une ville où il y ait une maison de l’Institut, quand ce ne serait qu’en passant et pour peu de temps, en y arrivant il ira droit à la maison, où il sera soumis en toutes choses au directeur de cette maison et ne fera rien sans son ordre ou sans sa permission pendant tout le temps qu’il restera dans cette ville”. [cf. RD 2,8]

RC 13 **Chapitre 13.**
De la manière dont les frères doivent se comporter envers leurs frères * et de l'union qu'ils doivent avoir entre eux.

* 1705 arrête ici le titre : les articles 6 à 9 ne figuraient pas dans ce chapitre.

RC 13,1

Les frères auront une affection cordiale les uns pour les autres, mais ils ne donneront à pas un aucun signe ni témoignage d'affection particulière par respect pour Notre Seigneur qu'ils doivent honorer également en tous, comme animés de lui et vivant par son Esprit. [RB 0,0,6 ; RB 101,1,21]

RC 13,2

Ils se feront un singulier * plaisir de rendre service à leurs frères ; ils ne le feront pas cependant qu'avec la permission et par l'ordre du frère Directeur, sans une pressante nécessité **.

* *Singulier*, adj. Unique, particulier, qui n'a point son semblable, rare, excellent (Académie).

Cf. RB 112,1,115 : “un témoignage singulier de bonté et de bienveillance”

** cette dernière précision n'était pas en 1705.

RC 13,3

Lorsqu'ils passeront devant leurs frères, ils se découvriront et les salueront modestement *.

* 1705 ajoutait : “sans les regarder, pour marquer le respect qu'ils ont pour eux”. Cf. RB 206,4,446

RC 13,4

Ils parleront toujours à leurs frères d'une manière respectueuse, sans affectation néanmoins et sans compliment, mais avec une simplicité chrétienne et religieuse, sans donner lieu à la familiarité. [R 16,5,16]

RC 13,5

Ils prendront garde de ne rien dire que d'honnête et de bienséant * à leurs frères, quand même ils leur feraient ou leur auraient fait de la peine. [FD 1,21 ; LI 68,9 ; LI 79,1]

* l'expression “honnête et bienséant” revient en RC 13,9 et en RB 204,0,204 ; “honnêteté et bienséance” en LI 67,3 et 3 fois en RB. Les deux mots sont pratiquement équivalents : “*Honnêteté*, subst. fém. Bienséance [...]. Il signifie encore, Manière d'agir obligeante et officieuse” (Académie).

RC 13,6

Ils préféreront toujours leurs frères à eux-mêmes en toutes choses, autant que les Règles et l'obéissance le leur permettront, dans la vue de l'estime qu'ils ont pour eux et du respect qu'ils ont pour Dieu résidant en eux *. C'est pourquoi si on présente quelque chose à tous les frères ou à quelque autre et à eux, s'il leur est libre de choisir ils choisiront ce qu'il y aura de moindre, comme considérant leurs frères beaucoup au-dessus d'eux.

* RB 0,0,7 ; RB 0,0,8

RC 13,7

Ils ne contrediront pas leurs frères et ne disputeront * pas avec eux, mais ils leur céderont par respect pour eux. [RC 6,12]

* *Disputer*, Être en débat, avoir contestation (Académie)

RC 13,8

Si quelqu'un de leurs frères avance quelque maxime ou qui ne soit pas vraie ou qui puisse avoir des mauvaises suites *, ils ne la combattront que par leur silence, persuadés qu'ils doivent être qu'il n'y a que le frère Supérieur de l'Institut ou le frère Directeur de la maison où il est qui ait droit de le reprendre. Celui cependant qui aura entendu un frère dire quelque chose de mal à propos en avertira le frère Supérieur de l'Institut ou le frère Directeur de la maison où il est, supposé qu'il n'ait pas vu que le frère Directeur l'ait remarqué et l'en ait repris. [RC 6,12]

* 10 fois, M. de La Salle utilise cette expression. « Mauvaises suites » : ce qui peut, au début, paraître inoffensif et qui, à la longue, conduit à des comportements dangereux.

RC 13,9

Tous les frères auront autant de respect pour les frères servants * que pour les frères d'école et aucun d'entre eux ne leur dira rien, et n'en dira rien à personne, qui ne soit honnête et bienséant ; et ils feront paraître ** en toute occasion qu'ils ont une véritable union avec eux, et qu'ils sont fort reconnaissants des services qu'ils leur rendent.

* RC 15

** *Faire paraître, Montrer (Littré), manifester.* Cf. MR 202

RC 13,10

Ils ne parleront à aucun des frères dans la maison sans ordre et sans la permission du frère Directeur. [LA 56,6 ; FD 1,30 ; R 8,2,10 ; RD 1,15 ; LA 36,9]

RC 13,11

Lorsque deux frères iront ensemble dehors, ils ne se parleront point qu'il ne soit absolument nécessaire. [RC 20,9,12]

RC 13,12

Ils ne parleront jamais de leurs frères que par nécessité, ils n'en diront jamais que du bien * et n'en parleront qu'avec estime et beaucoup de respect **. En toutes occasions, surtout lorsqu'ils seront obligés de converser avec des personnes externes, ils témoigneront par toutes sortes de marques extérieures le respect, l'estime et l'union sincère, véritable et intérieure *** qu'ils ont avec leurs frères et ne feront jamais paraître, ni par leurs gestes ni par leurs paroles, qu'ils ont de la peine contre quelqu'un d'eux.

* RC 6,6

** RC 13,6

*** I 3,38,1 utilise ensemble ces trois adjectifs à propos de la pénitence.

RC 13,13

Il n'y aura aucun rang parmi les frères dans les exercices ordinaires, excepté que le frère Directeur et le sous-Directeur y auront les deux premières places ; les frères y prendront place sans distinction, ou celle que le frère Directeur leur aura donnée * : il les pourra cependant changer de place quand il le jugera à propos.

* ce qui suit n'était pas en 1705

RC 13,14

Lorsque deux frères iront ensemble dehors, le moins ancien donnera le dessus au plus ancien * ; et lorsqu'ils entreront dans une maison, celui qui y aura affaire prendra le devant, dans les maisons seulement où il aura affaire, s'il est le moins ancien.

* L'ancienneté n'est pas question d'âge mais d'entrée dans la Société [CE 0,0,2]

RC 13,15

Lorsque deux frères sortiront de la maison, chacun d'eux avant que de sortir ira demander la permission au frère Directeur et, étant de retour, ils rendront compte des lieux où ils auront été, des personnes à qui ils auront parlé et de tout ce qu'ils auront dit et fait dehors soit ensemble * soit avec d'autres. [RC 20,9,12 ; FD 1,31 ; CE 21,2,19]

* il semble qu'il faille comprendre : *entre eux, à eux deux*. On peut noter que 1726 termine l'article avec "et des personnes à qui ils auront parlé."

RC 14 **Chapitre 14.**
De la manière dont les frères doivent se comporter avec les personnes externes. *

* 1705, pour ce chapitre, n'a que les 11 premiers articles, sauf le 9^e.

RC 14,1

Les frères de cet Institut ne communiqueront pas avec des personnes de dehors, sans une nécessité bien reconnue et qu'avec la permission du frère Supérieur ou Directeur. [RC 15,15]

RC 14,2

Les frères honoreront toutes les personnes externes avec lesquelles ils auront affaire, sans se lier d'amitié * avec aucune. [LI 70,3]

* 1705 précisait : "particulière"

RC 14,3

Ils rompent toutes les liaisons * qu'ils auront eues dans le monde, même avec leurs parents **, et ils n'en entretiendront aucune, sous prétexte même de procurer le bien de leur maison ou de l'Institut ***.

* *Liaison* se dit aussi figurément de l'attachement et de l'union qui est entre des personnes particulières, ou des États et Communautés, etc. soit par amitié, soit par intérêt (Académie)

** Ce n'est pas toujours le cas : LA 11,3 ; LA 46,3 ; LA 52,1 ; LA 58,10 ; LA 23,11

*** M. de La Salle cultive cependant des relations utiles : LA 29,3 ; LA 29,7

RC 14,4

Ils ne feront aucune visite de bienséance *, ils ne s'en procureront aucune de quelque manière que ce soit et feront en sorte de n'en recevoir que rarement et par nécessité.

* FD 1,16 ; RB 206,1,418

RC 14,5

Lorsque quelque frère sera visité par quelqu'un, ce qu'on fera en sorte qu'il soit très rare, le frère Directeur ou ira lui-même ou enverra un autre frère pour lui tenir compagnie, et rien ne se dira et ne se fera qu'en sa présence et qui ne soit vu de lui. Il entendra même ce qui se dira, à moins que le frère Directeur, pour quelque raison considérable, n'en ait ordonné autrement.

RC 14,6

Si c'est une personne d'autre sexe qui rende visite et qui parle à quelqu'un des frères, même au frère Directeur, il y aura toujours un frère qui sera témoin et verra tout ce qui se passera pendant ce temps. [FD 1,19 ; CL 8, 249]

RC 14,7

Lorsque des frères converseront avec des personnes de dehors, ils garderont un silence très exact sur tout ce qui regarde l'Institut, n'en faisant rien paraître ni connaître au-dehors et ne leur disant jamais en quel lieu sont les frères, quand même ils * le leur demanderaient, à moins qu'ils ne puissent faire autrement. Ils pourront seulement leur parler et leur rendre raison de l'esprit ** de l'Institut, des emplois extérieurs auxquels on s'y applique et de ce qui se pratique dans ces emplois, sans qu'il leur soit permis de rien dire de plus.

* *des personnes du dehors* : accord selon le sens.

** *de la fin* (1705)

RC 14,8

Ils n'aborderont personne ni dans la maison ni dehors pour leur parler ou pour les saluer et, si quelqu'un les aborde, ils répondront honnêtement * et en peu de mots seulement ** à ce qui leur aura été demandé, sans rien dire de plus. [CE 21,2,4]

* *Honnêtement*, adv. : Avec civilité, en honnête homme (Richelet). *Poliment*.

** 1718 ajoute ici : "et", ce qui est manifestement une erreur. On corrige en suivant 1705 et 1726.

RC 14,9

Si quelqu'un dans la rue leur présente une lettre dont il ne peut lire l'adresse, ils pourront lire l'adresse seulement. *

* 1705 n'a pas cet article.

RC 14,10

Ils ne se mêleront d'aucune affaire temporelle et ils n'en entreprendront aucune spirituelle, qu'elle ne soit selon l'esprit et la fin de l'Institut ; c'est à quoi les frères Directeurs auront un très grand égard.

RC 14,11

Ils n'écriront et ne copieront rien pour aucune personne externe, sans permission du frère Supérieur de l'Institut.

RC 14,12

On ne pourra loger dans les maisons d'école que les postulants qui auront été admis par le frère Supérieur de l'Institut, pour une nuit seulement.

RC 14,13

Il ne sera pas non plus permis dans les maisons d'école de recevoir de pensionnaires. Il pourra y en avoir dans la maison du noviciat, ou maison destinée pour cela, quand le frère Supérieur avec l'avis des Assistants * le jugera à propos, et on ne leur apprendra point la langue latine **.

* Seule mention de cette fonction dans les écrits de M. de La Salle. Deux Assistants, Frères Jean et Joseph, ont été élus au Chapitre de 1717, à la demande du Frère Barthélemy [CL 8, 135] : c'est la Bulle de 1725 qui demandera que les Assistants fassent communauté avec le Supérieur.

** RC 26,3

RC 15 **Chapitre 15.**

De la manière dont les frères servants * doivent se comporter.

* 1705 n'a pas de chapitre sur *les Frères servants* : il n'en parle qu'en **RC 3,5** et **RC 4,5** (ils sont dispensés de la communion du jeûdi). Leur habit sera brun, couleur de l'habit des Capucins [**FD 2,6**], mais on ne sait à partir de quelle date.

Les biographes situent l'entrée du premier Frère servant fin 1692 (CL 6, 94 ; CL 7, 325). Charles Frappet, Frère Thomas, entré en 1690, a fait vœu de "frère servant et cuisinier perpétuel" (Catalogue des Frères, n° 6 : CL 3, 33). En 1700, Pierre Cluse, Frère Gilles, fait des vœux perpétuels sans la formule "tenir... les écoles gratuites" (CL 3, 17) [cf. **RC 33,2**] ; le suivant semble être Simon Sceillier, Frère Théodore, en 1705 (CL 3, 18). En 1706, **LA 34,17** parle du "Frère servant" de Laon. Une lettre de 1710 [**LC 38,1** ; **LC 38,2** et **LC 38,25**] montre le Directeur, Frère Hubert, redoutant une dualité de pouvoirs dans sa Maison.

Les Règles de 1718 donnent moins d'autonomie aux Frères servants. Peu à peu, ils formeront une classe de Frères sans voix active ni passive au Chapitre, et certains se plaindront d'être considérés comme "de seconde zone". Les Frères Thomas et Hyacinthe (Gentien Gastignon) passeront plus tard dans la catégorie de "Frère d'école" – Voir CL 11, 65-67.

RC 15,1

Les frères servants pourront sortir seuls pour les besoins de la maison. Le frère Directeur leur donnera à chacun un règlement par écrit, leur marquant en quoi ils emploieront le temps qui leur restera, et en enverra aussitôt une copie au frère Supérieur pour l'approuver, s'il le trouve à propos, ou pour y changer ce qui ne lui agréera pas.

RC 15,2

Ils ne se mêleront d'aucune chose dans la maison où ils seront, que de ce que l'obéissance leur aura enjoint.

RC 15,3

Ils seront employés à l'école lorsque le frère Supérieur le jugera nécessaire, et autant de temps seulement qu'il leur ordonnera, mais ils ne pourront exiger qu'on leur accorde d'y être employés.

RC 15,4

Ceux qui auront soin de la dépense en rendront compte chacun au frère Directeur de la maison où ils sont, toutes les semaines le jour qu'il leur aura marqué. [**FD 1,42**]

RC 15,5

Ils veilleront sur eux-mêmes pour se rendre exacts à garder le silence, à parler toujours bas, et à ne parler que lorsque la nécessité l'exigera, et qu'en peu de paroles.

RC 15,6

Celui qui ouvrira la porte ne parlera à aucun frère, soit lorsqu'il sortira soit lorsqu'il rentrera dans la maison, non pas même au frère Directeur et, s'il a à lui parler en rentrant, il attendra qu'il ait fait sa prière dans l'oratoire *.

* **RC 27,27**

RC 15,7

Il ne parlera à aucun frère excepté au frère Directeur, à moins et qu'il n'y ait quelque nécessité et qu'il n'en ait auparavant obtenu la permission du frère Directeur.

RC 15,8

Ils prendront garde de servir à table de telle manière qu'ils puissent sortir du réfectoire en même temps que les autres frères sans être obligés d'y retourner pour manger. *

* disposition comparable pour la lecture au réfectoire [**RC 27,13**] : terminer ensemble le repas.

RC 15,9

Ils n'achèteront rien que * la viande réglée ** et le pain, sans ordre du frère Directeur.

* comprendre : rien, en de hors de

** FD 3,3 “règle” le prix, et FD 3,5 la quantité de la viande.

RC 15,10

Ils auront égard de faire attention qu'ils n'ont l'usage de l'argent que pour l'employer dépendamment du frère Directeur et non pas comme en étant les maîtres *, et ainsi ils se regarderont comme étant responsables à Dieu de l'usage qu'ils en auront fait et surtout de ce qu'ils auront dépensé sans permission.

* LC 38,12

RC 15,11

Ils auront aussi égard de régler tellement leur temps, qu'ils puissent toujours réglément * assister à tous les exercices spirituels ordinaires et dire le chapelet à huit heures du soir dans l'oratoire, et quitter tout pour cet effet au premier son de la cloche.

* *Réglément, Avec règle, d'une manière réglée. “On vit réglément dans cette maison” (Académie)*

RC 15,12

S'il arrive quelque occasion extraordinaire dans laquelle ils ne puissent se trouver à quelque exercice, ils ne s'en dispenseront pas qu'avec la permission du frère Directeur.

RC 15,13

Ils veilleront sur eux-mêmes pour parler toujours d'un ton bas au frère Directeur, même en lui rendant compte de la dépense ou de leurs commissions, dans la vue de lui parler toujours avec respect. [LC 38,6]

RC 15,14

Ils parleront aussi d'un ton médiocrement bas lorsqu'ils parleront à quelque personne externe, même en ouvrant la porte.

RC 15,15

Ils n'auront aucune communication avec les personnes externes, sinon autant que leur emploi l'exigera et que le frère Directeur le leur permettra, lesquelles deux conditions seront en eux inséparables l'une de l'autre.

RC 15,16

Ils auront égard de n'avoir aucune communication au-dehors, qui donne lieu à quelque familiarité.

RC 15,17

Ils auront aussi un soin particulier de se procurer de l'application intérieure et de se porter à la pratique des vertus qui leur conviennent et prendront garde de ne se pas dissiper et de ne se pas rendre trop extérieurs dans leurs emplois temporels.

RC 15,18

Les frères servants auront soin de s'acquitter de leurs offices extérieurs avec une grande charité, dans la vue que le service qu'ils rendent à leurs frères, c'est à Notre Seigneur même qu'ils le rendent et que pour cette raison ils doivent tâcher de le rendre avec autant de soin et d'affection qu'ils serviraient Jésus-Christ même.

RC 16 **Chapitre 16.** **De la Régularité. ***

* Ce chapitre ne figurait pas en 1705. Les soutiens de l'Institut et ses 10 Commandements sont déjà connus des Frères par le *Recueil*.

RC 16,1

Il est nécessaire que les frères s'appliquent à eux-mêmes et prennent pour fondement et pour soutien de leur régularité ce que dit saint Augustin au commencement de sa Règle – que ceux qui demeurent dans une communauté doivent avant toutes choses aimer Dieu et ensuite le prochain – parce que ces commandements sont ceux qui nous sont principalement donnés de Dieu (Mt 22,37-39) * et parce que la régularité quelle qu'elle soit, si on la sépare de l'observation de ces deux commandements, est très inutile pour le salut, puisqu'elle n'est établie dans les communautés que pour donner à ceux qui y sont de la facilité à observer avec exactitude les commandements de Dieu et que la plupart des règles sont des pratiques qui y ont rapport. [DA 201,1,2]

Le silence, par exemple, et la circonspection dans ses paroles dans les récréations, sont d'une si grande importance pour ne pas tomber dans beaucoup de péchés que saint Jacques (Jc 3,6-8) ne fait pas de difficulté de dire que la langue est un monde d'iniquité et qu'elle est pleine d'un venin mortel. Le respect et la soumission envers le frère Supérieur et Directeur est d'obligation et de précepte (He 13,17), aussi bien que l'union avec ses frères (Mt 5,24 ; 1 Jn 3,23) ** et la réserve à l'égard des personnes du monde ***, de crainte de reprendre leur esprit (Rm 12,2) pour lequel le diable donne à la plupart une pente naturelle qui fait qu'ils se lient à eux lorsqu'ils communiquent souvent et librement avec eux.

* DA 201,1,3 ; DA 201,3,2 ; DB 2,1,6

** MF 91,2,3 ; MD 65,1,2

*** MF 174,3,1 ; MF 182,1,2 ; LA 17,18

RC 16,2

La modestie et le recueillement les empêchent de commettre un grand nombre de péchés qu'on commet par les yeux et par la liberté avec laquelle on se sert des autres membres du corps, et ainsi du reste. [DA 308,2,7]

Les frères donc auront une estime toute particulière pour tout ce qui concerne la régularité, de quelque peu de conséquence qu'il paraisse, la regardant comme étant pour eux le premier moyen de sanctification, parce que c'est en elle qu'ils trouvent le principal secours pour leur faire observer les commandements de Dieu, et le principal appui contre toutes les tentations des démons *, quelque violentes qu'elles soient, et parce que Dieu y attache particulièrement ses grâces. [R 15,3,1 ; R 15,3,2 ; MD 72,1,2 ; MF 131,2,2]

* MD 72,3,1 ; MD 10,1,2 ; MD 36,3,1 ; MD 17,1,1

RC 16,3

La régularité est aussi le premier soutien des communautés qui est tel qu'elle les rend inébranlables tant qu'elle y subsiste, et l'irrégularité est la première source de leur destruction et de la perte des sujets qui en sont les membres. Dans cette vue, les frères préféreront les règles et les pratiques de leur Institut à toutes les autres pratiques * quelque saintes qu'elles soient en elles-mêmes à moins qu'elles ne soient des commandements de Dieu ou de l'Église.

* RC 4,12

RC 16,4

Chacun des frères s'appliquera particulièrement à ne rien faire qui soit ou qui puisse être contre la régularité et le bon ordre de la maison et pour cet effet, tous feront cas de manquer à un petit point de régularité, voulant faire en tout et très exactement la volonté de Dieu, qui leur est marquée par les Règles et par les pratiques de leur Institut *. [FD 1,25 ; R 15,3,3]

* "Règles et pratiques" de l'Institut : RC 20,4 ; MF 77,3,1 – de la Communauté : MH 0,0,21 ; R 15,3,1 ; MD 12,3,2 ; MD 77,3,1 – de l'école : CE 20,1,4

RC 16,5

Les frères quitteront tout au premier son de la cloche pour se trouver au commencement des exercices. [MF 92,1,1 ; FD 1,8 ; R 14,2,1 ; LA 54,1]

RC 16,6

Aucun des frères ne s'absentera des exercices journaliers, de l'examen, de la lecture, de l'oraison, etc. sans une nécessité évidente et qu'avec la permission du frère Directeur.

RC 16,7

Ils seront très exacts à fermer sans bruit toutes les portes de la maison.

RC 16,8

Les frères regarderont les choses suivantes comme les plus essentielles de leur Institut qui sont :

Les quatre soutiens intérieurs de leur Institut : 1° l'oraison, 2° la présence de Dieu, 3° l'esprit de foi, 4° le recueillement intérieur. [R 4,1]

Les quatre soutiens extérieurs de leur Institut qui sont : 1° la rendition de compte de conscience, 2° l'accusation, 3° l'avertissement des défauts, 4° la manière de bien passer la récréation. [R 4,2]

Les dix commandements propres aux frères des Écoles chrétiennes qu'ils doivent toujours avoir dans l'esprit pour les méditer et dans le cœur pour les pratiquer, et qui doivent faire le sujet de leurs examens : [DA 216,2,15 ; R 3,1]

1. Dieu dans votre chef honorez, lui obéissant promptement,
2. Tous vos frères vous aimerez en tout temps cordialement,
3. Les enfants vous enseignerez très bien et gratuitement,
4. Par esprit de foi vous ferez tout et pour Dieu uniquement,
5. À l'oraison vous emploierez tout le temps prescrit fervemment,
6. À Dieu présent vous penserez souvent intérieurement,
7. Votre esprit vous mortifierez tous vos sens aussi fréquemment,
8. Le silence vous garderez dans le temps très exactement,
9. Chaste vous vous conserverez par un très grand recueillement,
10. La pauvreté vous chérez n'ayant rien volontairement.

RC 17 Chapitre 17. *

De la pauvreté. ** [R 15,10,1 ; LI 53,4 ; MF 96,3,2 ; MF 86,3,2]

* 1726 a introduit deux chapitres : “Des vœux” et “Ce à quoi obligent les vœux”

** 1705 a un chapitre sur la pauvreté, que 1718 a un peu abrégé. – Les Frères commenceront à faire vœu de pauvreté après la *Bulle d’approbation* de 1725.

RC 17,1

Les frères n’auront rien en propre : tout sera en commun dans chaque maison, même les habits * et autres choses nécessaires à l’usage des frères. [R 15,10,3]

* cependant, on fait faire une culotte pour le Frère Mathias [LA 49,10], une camisole et des bas pour le Frère Remi [LA 41,9].

RC 17,2

Le frère Supérieur de l’Institut pourra changer et ôter * les habits, lorsqu’il le jugera à propos.

* 1705 disait plus clairement : “changer ou faire changer”. 1726 additionnera : “changer ou faire changer ou ôter”

RC 17,3

Les frères n’auront rien à leur usage excepté un Nouveau Testament, une Imitation de Jésus-Christ, un chapelet, un crucifix * qui sera de bois d’ébène et le christ de cuivre, et un petit portefeuille **, qui leur seront donnés pendant leur noviciat par celui qui sera chargé de pourvoir aux besoins de toute la Société.

* 1705 précisait seulement : “qui seront tous pareils”, et ne mentionnait pas le portefeuille.

** Le porte-feuille, est un carton double couvert de parchemin, basane, veau, marroquin ou chagrin, qui s’ouvre et qui se ferme, et dans l’ouverture duquel on peut porter des feuilles, des papiers, des estampes sans les gêner. (Trévoux).

RC 17,4

Les frères qui tiendront les classes des écrivains * auront, outre cela, une écritoire dans laquelle il y aura un canif et quelques plumes, dont ils auront l’usage pendant qu’ils feront une grande classe. ** [CE 4,2,14 ; CE 4,9,1]

* ceux qui apprennent à écrire [RC 8,8]

** 1705 ajoutait que l’écritoire appartenait à la maison où demeuraient ces Frères : “ils laisseront” le tout “à la maison quand ils en sortiront pour aller dans une autre”. D’après 1718, s’ils doivent continuer à faire une grande classe dans la maison où ils sont envoyés, ils pourront y emporter ce matériel à leur usage [RC 17,6]

RC 17,5

Les frères ne recevront ni n’emprunteront rien de personne, non pas même de leurs parents *, ni ne prêteront rien à personne **, et s’il arrive que quelque chose soit donnée à la maison pour être à leur usage, le frère Directeur ne leur permettra pas de s’en servir.

* LA 26,5

** LA 31,1

RC 17,6

Ils n’emporteront rien d’une maison à une autre, sinon ce qui est marqué ci-dessus qui doit être à leur usage. *

* 1705 ajoutait un autre article : “Les frères des Écoles ne tiendront point d’argent, si ce n’est dans les voyages, après lesquels ils rendront au frère Pourvoyeur tout ce qui leur en restera et rendront compte de leur dépense dans le chemin”. Cf. RC 24,13

RC 17,7

Les frères porteront toujours sur eux des marques de la pauvreté dans leurs habits * pourvu qu’ils soient honnêtes, c’est-à-dire non déchirés, et ils ne porteront de chapeaux, de robes, de capotes et de souliers qui ne soient comme ceux et celles des autres, tant pour l’étoffe que pour la façon. [FD 2,1 ; FD 1,48 ; RB 203,2,178 – MD 76,3,1]

* Saint Alexis “prit un habit de pauvre” [MF 143,2,1] ; “On vous laisse des habits fort usés et rapetassés” [MD 31,2,1] ; “Cet habit simple et grossier” [MD 60,1,1].

RC 17,8

Les frères ne posséderont rien et, s'ils ont quelque bien, ils en abandonneront le revenu à leurs parents ou à la Société * sans qu'ils puissent en avoir aucun usage et, si en entrant ils ont quelque argent **, ils l'abandonneront à la Société.

* En 1733, François Blin (1672-1757), Frère Ambroise depuis 1693, destinera son "héritage", que gérait sa sœur Jeanne, à l'entretien de la Maison de Mézières (Rigault 2, 271).

** Dans le *catalogue des Frères* (CL 3), on trouve noté : "a apporté quelques petits meubles" en 1704 (Frère Hilaire, n° 34) ; "a apporté 7 ou 8 livres en tout" en 1709 (Frère Anastase, n° 67) ; beaucoup ont "apporté quelques hardes", le Frère Édouard (n° 79) "trois vieilles chemises et une neuve" en 1710.

RC 17,9

Ils ne disposeront de quoi que ce soit et ne se donneront rien l'un à l'autre *, sans ordre du frère Directeur. [R 15,10,2]

* "non pas même une image ni une épingle", ajoutait 1705.

RC 19 **Chapitre 19. ***
De la chasteté. **

* Le copiste s'est sans doute trompé dans sa numérotation. Ou alors, il avait prévu un autre plan : le début du chapitre 17 a été écrit en lettres beaucoup plus grosses que ce qui précède et suit (CL 25, 9 note 2).

** Le *Recueil* ne traite pas de la chasteté. 1718 reprend 1705 avec très peu de modifications.

RC 19,1

Les frères doivent être persuadés qu'on ne tolérera aucun dans l'Institut en qui il ait paru ou en qui il paraisse quelque chose d'extérieur contre la pureté.

RC 19,2

Pour cet effet leur première et principale application à l'égard de l'extérieur sera de faire éclater * en eux la chasteté par dessus toutes les autres vertus.

* *Faire éclater*, rendre manifeste. [...] "Il a fait à son tour éclater sa bonté", Racine (Littré).
[MF 117,3,1 ; DC 44,12,10-2]

RC 19,3

Pour conserver cette vertu avec tout le soin qu'elle demande, ils feront paraître une grande pudeur en toutes choses.

RC 19,4

Ils auront égard de ne jamais se voir ni laisser voir d'une manière tant soit peu indécente *. Le premier habit qu'ils mettront en se levant et le dernier qu'ils quitteront en se couchant sera leur robe, et ils ne se coucheront jamais sans caleçon. [RB 202,1,154]

* Les Frères couchaient habituellement en dortoir [RC 3,1 ; RC 27,2 ; LI 4,7]

RC 19,5

Ils ne coucheront pas deux ensemble ; si quelquefois ils sont obligés de le faire dans les voyages, ils coucheront vêtus. [RB 201,1,148 ; RD 2,7]

RC 19,6

Ils ne se toucheront jamais l'un l'autre même par jeu ou par quelque sorte de familiarité, ce qui est très indécent et contre le respect qu'ils se doivent aussi bien que contre la pudeur et la modestie. [RB 105,1,53]

RC 19,7

Ils ne toucheront pas leurs écoliers par badineries ou par familiarité, et ils ne les toucheront jamais au visage.

RC 19,8

Ils prendront bien garde de se comporter d'une manière fort sage et [fort] * retenue en corrigeant leurs écoliers, et ils veilleront beaucoup sur eux-mêmes auparavant et pendant ce temps.

* cet adverbe manque en 1718, alors qu'il figure en 1705 et en 1726 : on peut penser à un oubli du copiste.

RC 19,9

Lorsqu'ils parleront à des personnes d'autre sexe, ils s'en éloigneront toujours de quelques pas et ne les envisageront jamais fixement. [R 15,9,2 ; RC 21,7 ; RB 106,1,60]

RC 19,10

Ils ne leur parleront jamais que d'une manière fort réservée et qui soit bien éloignée de la moindre liberté ou familiarité. [RC 24,5]

RC 19,11

L'affabilité avec laquelle ils sont obligés de parler aux mères des écoliers, pour ne les pas rebuter, ne les doit pas empêcher de garder cette retenue à leur égard, et ils auront soin de terminer avec elles en peu de mots.

RC 20 **Chapitre 20.**

De l'obéissance. * [R 10,2,14 ; R 13,17 ; R 15,2,1 ; R 15,2,3]

* 1718 modifie peu le texte de 1705.

RC 20,1

Les frères s'appliqueront avec soin et auront égard de n'obéir jamais que dans des vues et par des motifs de foi. [R 9,2,1 ; R 15,2,4 ; MD 9,2,2 ; LI 124,5]

RC 20,2

Ils seront très exacts à quitter tout * au premier signe du frère Directeur, dans la vue que c'est Dieu même qui les appelle et qui leur commande.

* 1705 ajoutait : "au premier son de la cloche et" [MF 92,1,1]

RC 20,3

Ils n'entreront dans aucune place que dans celle dans laquelle on fait l'exercice présent, sans permission. Ils ne sortiront point de la maison ni même de la chambre où l'on est, sans permission *. [LA 56,4 ; CE 21,2,1]

* 1705 ajoutait : "et lorsqu'ils y rentreront, ils se mettront à genoux pour adorer Dieu et ne se lèveront point sans permission"

RC 20,4

Ils ne liront aucun livre ni papier et ne copieront rien sans permission du frère Directeur * ; ce qu'ils pourront copier sera des cantiques spirituels, des règles et pratiques de l'Institut, d'arithmétique **, de catéchisme et tout ce qui peut être d'usage dans la communauté.

* 1705 met : "Supérieur de l'Institut" et termine ainsi l'article. [FD 1,38]

** *des règles d'arithmétique*, ce sont ou bien les 4 opérations [LC 100,8], ou bien des problèmes [CE 5,0,9 ; CE 5,0,23], comme ceux que leurs écoliers composent eux-mêmes [CE 5,0,22]

RC 20,5

Le frère Directeur ne permettra jamais de copier ces sortes de choses que dans le temps de l'écriture * ; et il donnera avis au frère Supérieur de toutes les permissions qu'il aura données, et à qui. [FD 1,5]

* les jours de classe, avant le petit déjeuner et avant la lecture spirituelle du soir [RC 27,10] ; pendant les vacances : en milieu de la matinée [RC 31,3] et de l'après-midi [RC 31,8]

RC 20,6

Tous les livres, soit catéchismes soit livres spirituels ou autres, seront donnés * par le frère qui en sera chargé, sans qu'aucun puisse prendre la liberté d'en choisir, bien loin de s'en attribuer ni de lire dans aucun autre que ceux qui leur seront donnés. **

* 1705 ajoutait : "par le frère Directeur et distribués" Vu les courants janséniste et quiétiste, le Frère Directeur doit veiller aux lectures des Frères : le Chapitre général de 1745 fera obligation aux maisons d'avoir le livre intitulé *La Bibliothèque Janséniste*, pour identifier les livres prohibés (EL 6, 35).

** LC 78,12 ; LA 58,23 ; R 14,7,1

RC 20,7

Lorsqu'ils auront quelque besoin, ils le représenteront simplement au frère Directeur sans rien demander ; ils en useront de même dans toutes leurs infirmités corporelles.

RC 20,8

Ils ne feront aucune chose sans permission, quelque petite et de quelque peu de conséquence que la chose paraisse, afin de pouvoir s'assurer en toutes choses de faire la volonté de Dieu. [RC 2,4 ; FD 1,27 ; MD 42,2,1 ; LA 1,3]

RC 20,9 **Chapitre ***

Du silence. [R 14,11,1]

* 1705 fait précéder le chapitre “Du Silence” par un titre : “Règles qui ont rapport à quelques vertus particulières.” On n’y trouve pas d’autres vertus. 1718 n’a pas de numéro pour ce chapitre : il ajoute à 1705 les articles 11 à 15.

RC 20,9,1

Les frères de cet Institut garderont un silence très exact hors le temps des récréations et ne se parleront point pour quoi que ce soit sans permission du frère Directeur. [FD 1,30 ; LA 12,23]

RC 20,9,2

Lorsque quelque frère aura besoin de parler hors le temps de la récréation soit à quelque autre frère soit à quelque personne externe, il ne parlera alors que des choses dont il sera nécessaire de parler et il observera surtout les articles suivants : * [RC 24,11 ; RD 2,5]

* il s’agit ici surtout de règles de discrétion, comme en RB 207,1,519 ; RB 207,2,528 ; RB 207,3,543

RC 20,9,3

1° Il ne parlera pas de ce qui se sera passé dans aucune des maisons de l’Institut, ni des affaires de la maison où il demeure, ni de la conduite des frères Directeurs. [RC 6,5 ; RC 20,9,11 ; FD 1,13]

RC 20,9,4

2° Il ne parlera pas non plus d’aucun des frères, ni de ceux qui auront été dans la Société. Si quelqu’un lui parle des uns ou des autres, ou l’en interroge, il dira qu’il ne peut pas rien répondre là-dessus et qu’il faut s’adresser au frère Directeur. [LA 34,21]

RC 20,9,5

3° Il ne parlera pas de soi ni de ses parents ni de son pays ni de ce qu’il a fait, si ce n’est à des personnes pour qui il doit avoir un respect tout particulier, comme serait un évêque qui pourrait l’interroger là-dessus, ne voulant être connu, qu’autant qu’il sera nécessaire, de Dieu seulement et de ses Supérieurs.

RC 20,9,6

4° Il ne parlera ni du boire ni du manger *, si ce n’est avec permission ou par ordre du frère Directeur, n’en faisant rien connaître à d’autres qu’à ses Supérieurs. [R 16,5,11 ; RB 204,0,204]

* 1705 ajoutait : “ni des autres besoins du corps” [RC 6,7]

RC 20,9,7

5° Il ne parlera à un autre frère que de ce qui lui aura été ordonné ou permis par le frère Directeur, sans lui rien dire de plus. [LA 55,7]

RC 20,9,8

6° Lorsque quelque frère aura besoin de parler, le frère Directeur même, il parlera à voix basse et en peu de mots. [FD 1,11 ; R 14,11,2]

RC 20,9,9

Les frères ne parleront, ni dans l’oratoire pendant les exercices qui s’y font, ni dans le réfectoire pendant qu’on y prend ses repas, si ce n’est au frère Directeur pour quelque besoin pressant.

RC 20,9,10

Ils ne parleront pas au frère Directeur lorsqu’on ira d’un exercice à un autre ni pendant l’accusation et l’avertissement des défauts, sinon dans une si pressante nécessité que la chose ne se puisse remettre, et parleront alors en peu de mots.

RC 20,9,11

Les frères se garderont bien de s’informer d’aucun frère, de ce qui se sera passé dans aucune des maisons de l’Institut, non pas même par rapport à aucun des frères. [FD 1,13]

RC 20,9,12

Lorsque les frères iront ensemble par la ville, ils ne se parleront pas à moins qu'il ne soit absolument nécessaire, mais ils diront le chapelet chacun en particulier et ils rendront compte au retour de ce qu'ils auront dit et fait dehors. [FD 1,31]

RC 20,9,13

Lorsqu'ils iront à l'école, ils ne se parleront point mais ils diront toujours le chapelet alternativement, tant en allant qu'en revenant de l'école. [RC 27,16 ; LC 73,5]

RC 20,9,14

Ils garderont un silence très rigoureux depuis la retraite du soir jusqu'après l'oraison du lendemain ; on ne parlera pas même au frère Directeur pendant ce temps, sans une nécessité indispensable.

RC 20,9,15

Les frères termineront en peu de mots avec les parents des écoliers *. [LA 11,14]

* notamment les mères [RC 19,11]

RC 21 **Chapitre 21.** **De la modestie. ***

* 1705 n'avait pas ce chapitre : 1718 a repris, en le modifiant à peine, le texte du *Recueil* (R 15,9). Le CL 16, 41-50 étudie les deux états du texte et en identifie la source principale, les *Regulae modestiae*, de saint Ignace – comme l'indiquait Blain (CL 8, 136) en se méprenant sur la date de l'emprunt.

RC 21,1

On peut dire en général qu'il faut que les frères fassent paraître dans toutes leurs actions extérieures une grande modestie et humilité jointes à une sagesse qui convienne à leur profession ; mais en particulier, pour avoir la modestie qui leur convient, ils observeront les pratiques suivantes : [R 15,9,1 ; RB 101,1,21]

RC 21,2

1° Ils tiendront toujours la tête droite, l'inclinant tant soit peu sur le devant ; ils ne la tourneront point en arrière ni de côté et d'autre et, si la nécessité les y oblige, ils tourneront en même temps tout le corps posément et avec gravité. [R 15,9,1 ; RB 102,1,25]

RC 21,3

Ils feront paraître de la gaieté sur leur visage plutôt que de la tristesse ou quelque autre passion moins réglée. [R 15,9,1]

RC 21,4

Ils auront pour l'ordinaire les yeux baissés sans les élever excessivement ni les tourner de côté. [R 15,9,2]

RC 21,5

Ils éviteront d'avoir le front ridé, et beaucoup plus le nez, afin qu'on remarque en eux une sagesse extérieure qui soit la marque de l'intérieure. [R 15,9,2 ; RB 105,1,49 ; RB 107,1,66]

RC 21,6

Le recueillement paraîtra aux frères d'une si grande conséquence qu'ils le regarderont comme un des principaux soutiens de la Société, et la dissipation des yeux comme la source de toutes sortes de dérèglements dans une communauté. * [FD 1,29 ; RC 16,8 ; R 13,25 ; LI 103,5]

* C'est le seul article ajouté au texte du *Recueil*.

RC 21,7

Lorsqu'ils parleront particulièrement à des personnes d'autorité et de considération, et encore bien plus exactement à des personnes d'autre sexe, ils ne les regarderont pas fixement au visage mais ils auront une grande retenue à leur égard. *

Ils ne tiendront pas leurs lèvres trop serrées ni trop ouvertes. [RB 108,1,78]

* R 15,9,2 ; RC 19,9 ; RB 106,1,60 ; RB 206,4,446

RC 21,8

Lorsqu'ils auront à parler ils auront égard à la modestie qui leur convient et à l'édification qu'ils doivent donner au prochain *, tant dans leurs paroles que dans leur manière de parler ; c'est pourquoi ils prendront garde de ne pas ni trop parler ni trop haut ni trop précipitamment et de ne faire aucun signe ni aucun geste soit avec la tête soit avec les mains. [R 15,9,3]

* MF 92,2,1 ; MF 92,2,2 ; RD 2,5

RC 21,9

Ils tiendront leurs mains en repos et leurs bras croisés avec décence : ils s'abstiendront de faire des gestes avec les mains en parlant, et jamais ils ne les auront pendantes ni dans leurs poches. [R 15,9,3 ; RB 111,1,107 ; RB 112,1,112 – CE 7,4,1]

RC 21,10

Ils auront les pieds presque joints quand ils seront en repos, sans les croiser : ils n'écartent pas beaucoup et n'étendent pas leurs jambes et ne les mettront point l'une sur l'autre lorsqu'ils seront assis. * [R 15,9,3 ; RB 114,1,128]

* c'est le seul article ajouté dans le *Recueil aux Regulae modestiae* (CL 16, 46)

RC 21,11

Ils marcheront posément et en silence, ayant leurs yeux et tout leur extérieur dans une grande retenue, sans branler les bras de côté et d'autre, et sans se presser considérablement, à moins que quelque nécessité ne les y oblige. [R 15,9,4 ; RB 209,1,604 ; CE 1,2,2 ; LI 2,2]

RC 21,12

Lorsqu'ils iront d'un exercice à un autre, ils marcheront les uns derrière les autres afin d'éviter la confusion. [R 15,9,4]

RC 21,13

Ils auront égard que leurs gestes et tous les mouvements de leur corps soient tels qu'ils puissent édifier tout le monde * ; s'ils vont soit deux soit trois ensemble hors la maison, ils garderont l'ordre qui leur aura été prescrit par le frère Supérieur ou Directeur. [R 15,9,4]

* MD 69,3,2 ; MF 127,2,2 ; CE 21,2,3

RC 21,15

Enfin ils tiendront toujours leurs habits propres et nets et ils les porteront avec la décence et la modestie qui convient à une personne de leur profession. [R 15,9,4 ; RB 203,2,177 ; RB 0,0,8]

RC 22 Règles qui regardent le bon ordre et la bonne conduite de l'Institut. *

Chapitre 22.

Des malades.

* 1705 a ce titre qui semble couvrir les chapitres suivants “Des voyages”, “Des lettres”, “De la langue latine” et peut-être aussi la suite. Le chapitre “Des Maladies” de 1705 ne comporte que l’art. 1.

RC 22,1

On n’aura jamais recours à des parents et on ne permettra jamais qu’aucun des frères ait recours aux siens, dans quelques maladies ou infirmités que ce soit, pour des remèdes ou pour quelque autre chose dont il ait besoin, mais l’on donnera à chacun des frères tout ce dont il aura besoin. **FD 1,46]**

RC 22,2

On ne permettra pas que des frères malades soient transportés dans des hôpitaux. *

* La Compagnie de Jésus prévoyait, pour ses membres gravement malades ou impotents, qu’ils soient considérés comme n’y appartenant plus et qu’ils soient soignés dans des hôpitaux.

RC 22,3

On aura soin qu’ils aient un infirmier fort charitable qui pourvoit avec affection et avec tendresse à tous leurs besoins et qui leur donne exactement et dans le temps convenable tous les remèdes et la nourriture qui leur conviennent ; on les veillera même la nuit lorsqu’il sera nécessaire.

RC 22,4

On préférera toujours les besoins des malades aux besoins de tous ceux qui sont en santé *.

* M. de La Salle accepte de faire donner comme remède au Frère Ponce de la poudre d’or : il l’a payée 17 livres, de quoi nourrir la maison pendant 8 jours (CL 8, 378)

RC 22,5

Les malades cependant prendront garde de ne se plaindre de rien, en cas qu’il leur manque quelque chose ; si néanmoins on manque quelque temps considérable à leur donner quelque remède ou soulagement qui leur ait été ordonné et qu’ils croient leur être utile, ils en avertiront simplement le frère Directeur et demeureront ensuite tranquilles et sans inquiétude à cet égard, soit qu’on leur donne ou non. **[RC 20,7]**

RC 22,6

Les malades obéiront à leur infirmier comme à leur Directeur, comme leur étant donné de Dieu pour les conduire pendant tout le temps de leur maladie.

RC 22,7

Ils auront égard de souffrir patiemment leur mal, ayant souvent en vue la patience de Notre Seigneur Jésus-Christ et celle des saints martyrs, pour faire en sorte de les imiter. **[MF 155,2,1 ; DA 104,9,5 ; DA 208,1,1 ; DA 308,2,4]**

RC 22,8

Ils se ranimeront de temps en temps par quelques bons sentiments * s’ils en sont capables et, s’ils ne le sont pas **, ils prieront l’infirmier de leur rendre ce bon office afin qu’ils puissent ne pas perdre Dieu de vue et entrer dans ses intentions.

* **MF 121,2,2**

** **DA 308,1,1 ; DA 308,1,2**

RC 22,9

On aura soin de ne pas trop tarder à leur faire recevoir les sacrements et de faire en sorte qu’ils reçoivent en bon sens * le sacrement d’extrême-onction, afin qu’il leur puisse procurer une plus grande abondance de grâces et qu’il les rende participants des effets qui lui ** sont propres. **[DA 308,1,6 ; DB 3,21,5]**

* *être dans son bon sens*, jouir de la plénitude des facultés intellectuelles (Littré)

** *leur* (1718) : on corrige en suivant 1726. Il s'agit du "sacrement d'extrême-onction" et non pas des "sacrements" du début de la phrase.

RC 22,10

Quand un malade sera à l'agonie ou sera jugé proche de la mort *, tous les frères s'ils ne sont pas à l'école, s'assembleront pour réciter à son intention les prières des agonisants, afin d'aider à le délivrer des attaques du démon qui sont très fortes et très violentes pendant ce temps, et de contribuer autant qu'ils le pourront à le faire jouir de l'avantage d'une bonne mort. [DA 308,2,5 ; DB 3,21,6]

* DC 20,2,5

RC 22,11

S'il arrive qu'un frère tombe dans quelque infirmité qui paraisse devoir durer longtemps, aussitôt qu'on s'en apercevra on en donnera avis au frère Supérieur de l'Institut afin qu'il puisse prendre les moyens nécessaires pour le rétablissement de sa santé. *

* Des Frères anciens avaient voulu renvoyer le Frère Barthélemy en 1705 à cause des ses "infirmités dangereuses et considérables" (CL 8, 282)

RC 22,12

Les frères ne donneront aucun remède hors la maison pour quelque maladie que ce soit ; s'ils savent quelque remède qu'on leur demande pour quelque personne de dehors, le frère Directeur seulement en pourra donner ou faire donner par écrit la composition, sans sortir de la maison ni voir le malade pour ce sujet.

RC 22,13

Les frères ne veilleront ni malades ni morts hors la maison.

RC 23

Chapitre 23.

Des prières qu'on doit faire pour les frères morts. *

* 1705 n'a pas ce chapitre : 1718 complète la *Pratique du Règlement Journalier* (PR), texte copié en 1713 et dont la substance est bien plus ancienne. Ici, la mention de "vœu pour toute la vie" fait dater d'après 1694 l'article 7 de ce chapitre de PR. – Nombre de Frères sont morts avant 30 ans : Cosme Boiserins, Jean Lozart, Jean-François, Nicolas Bourlette, Maurice et autres à Reims en 1681-1688 ; en 1688-1719, "au moins 45" sont morts, dont 8 ou 9 dépassaient 30 ans (CL 7, 250). Peste, pourpre (scarlatine ?), tuberculose et diverses infections semblent les principales causes des décès, la charge de travail alliée à une fréquente sous-alimentation rendant les Frères plus fragiles.

RC 23,1

Les frères seront enterrés avec beaucoup de simplicité et selon la sainte pauvreté * dont ils font profession.

* seul emploi de cette expression dans les écrits de M. de La Salle. On ne retrouve qu'en DC 42,5,3 l'expression "profession de pauvreté", appliquée à Marie lors de la Présentation de Jésus au Temple.

RC 23,2

Les frères suivront le corps, ayant chacun un cierge à la main.

RC 23,3

On ne peut régler les cierges et la sonnerie pour les enterrements des frères morts, on se réglera en cela suivant l'usage des lieux.

RC 23,4

Lorsqu'un frère de la Société mourra, on fera pour lui les prières suivantes * :

* ce texte, en forme de règlement, ne précise pas, comme CE 7,3,7, "pour le repos de son âme"

RC 23,7

S'il a fait vœu pour toute sa vie *, dans la maison où il sera mort on fera dire pour lui trente messes de suite, à la première desquelles tous les frères communieront ; et auparavant ** la première de ces messes, dans le temps qui sera jugé le plus commode par le frère Directeur, les frères de cette maison réciteront dans l'oratoire l'office des morts à neuf leçons ; [DC 44,2,7] et, pendant les trente premiers jours après sa mort, les frères de cette maison réciteront pour lui, après les repas, le psaume *De Profundis* avec la collecte *Inclina Domine* ***. Et le dernier jour du trentenaire, auquel jour on fera dire pour lui la messe de l'anniversaire, tous les frères communieront et après le *De Profundis*, au lieu de la collecte *Inclina*, on dira la collecte *Deus indulgentiarum*.

* C'est dans ce chapitre seulement que le fait des vœux introduit une distinction parmi les Frères. Cet article reprend textuellement celui de PR. On ne parle pas ailleurs des 30 messes de suite, le *Trentenaire grégorien*.

** *avant* – C'est Vaugelas qui a établi que *auparavant* devenait adverbe et cessait d'être préposition ou conjonction (Littré).

*** E 4,1 : les élèves, à la prière du matin et du soir, récitent le *De Profundis* et cette collecte les 3 jours qui suivent le décès d'un Frère de la ville, quel que soit son statut vital ; CE 7,3,7 ne précise pas ces 3 jours.

RC 23,9

Les frères [des maisons] * qui seront pauvres et qui ne pourront pas faire dire toutes les trente messes, en donneront avis au frère Supérieur de l'Institut afin qu'il ait la bonté d'y pourvoir.

* ces deux mots sont absents de 1718 : on les restitue en suivant 1726. Ce ne sont pas les Frères mais les maisons qui ne peuvent faire dire les messes ! – PR n'a pas cet article.

RC 23,10

Dans les autres maisons, les frères réciteront pour lui l'office des morts à neuf leçons et feront dire trois messes de suite, à la première desquelles ils communieront et réciteront pendant dix jours après les repas le psaume *De Profundis* avec la collecte *Inclina*. [E 4,1]

RC 23,11

Si le frère qui est mort a fait vœu seulement pour trois ans, on fera dire pour lui dans la maison où il sera mort dix messes de suite, à la première desquelles tous les frères communieront et auparavant * la première de ces messes dans le temps qui sera jugé le plus commode par le frère Directeur, les frères de cette maison réciteront l'office des morts à neuf leçons et, pendant ces dix premiers jours après sa mort, ils réciteront aussi pour lui, tous les jours après les repas, le psaume *De Profundis* avec la collecte *Inclina Domine*.

* *avant*

RC 23,12

Dans les autres maisons, pour un frère qui aura fait vœu pour trois ans seulement, les frères réciteront l'office des morts à trois leçons et feront dire une messe seulement, à laquelle tous communieront et le même jour réciteront après les repas le psaume *De Profundis* avec la collecte *Inclina*.

RC 23,13

Si le frère qui est mort est novice ou n'a point fait vœu, les frères de la maison où il sera mort réciteront l'office des morts à trois leçons et feront dire trois messes de suite, à la première desquelles tous les frères communieront et réciteront, après les repas chacun de ces trois jours, le psaume *De Profundis* avec la collecte *Inclina*.

RC 23,14

Dans les autres maisons, les frères feront dire pour lui une messe seulement, à laquelle tous communieront et le même jour ils réciteront après les repas le psaume *De Profundis* avec la collecte *Inclina Domine*.

RC 23,15

Tous les ans pendant les vacances, sur la fin de la retraite, dans chaque maison * le frère Directeur choisira le jour le plus commode pour célébrer l'anniversaire de tous les frères et bienfaiteurs qui seront morts.

* 1718 reprend textuellement PR, bien que le sens ne soit pas clair : l'anniversaire est-il célébré "sur la fin de la retraite" par les Frères présents, ou sa date est-elle fixée à cette époque pour être célébrée "dans chaque maison" ?

RC 23,16

À 4 heures après-midi, on récitera vêpres et matines de l'office des morts et le lendemain, après l'oraison du matin, on récitera laudes après lesquelles on assistera à une messe qu'on fera dire pour tous les frères et bienfaiteurs morts, à laquelle tous les frères communieront.

RC 23,17

Deux frères * pourront aller aux enterrements, y étant priés, lorsque ce seront ** des fondateurs qui seront morts, ou quelques bienfaiteurs qui auront fait quelque gratification considérable à la maison, ou monsieur le curé, ou monsieur le confesseur, pourvu que ce ne soit point pendant le temps de l'école. ***

* *Deux*, car ils ne doivent pas sortir seuls [RC 3,5]

** *sera* (1718) : 1726 ne corrige pas, bien que le sujet soit pluriel.

*** RC 4,9 ; LA 56,5 ; LA 11,14 – PR n'a pas cet article

RC 23,18

Les frères pourront aller à l'enterrement de leurs père et mère, à l'église seulement, en cas qu'ils demeurent dans l'endroit où ils seront morts, ce qu'on fera en sorte qu'il n'arrive pas. *

* On évitera donc d'envoyer les Frères dans une maison de la ville où habitent leurs parents.

– PR n'a pas cet article.

RC 24 **Chapitre 24.** **Des voyages. ***

* 1705 a ce chapitre, mais seulement les 3 premiers articles que 1718 reproduit mot pour mot.

RC 24,1

Les frères feront ordinairement leurs voyages à pied * et logeront dans des hôtelleries, et ne logeront ni dans les monastères ni chez des particuliers que par ordre du frère Supérieur ou Directeur **, qui leur donnera par écrit la route qu'ils devront tenir, et ne logeront pas chez les parents d'aucun des frères de l'Institut.

* Vers 1693, M. de La Salle décide de procurer des voitures aux Frères malades, comme le Frère Jean-Henry [CL 8, ab 74] ; parfois il faudra un cheval [LA 41,4 ; CL 8, ab 44]

** comme chez le Comte du Charmel [CL 7, 329]

RC 24,2

Ils ne feront aucun voyage que ce ne soit pour aller d'une maison de l'Institut à une autre ou pour les besoins de l'Institut, et n'iront en aucune maison de ville ou de campagne pour s'y récréer, pour raison même d'infirmité, qu'elle ne soit dépendante de l'Institut *.

RC 24,3

On n'envoiera aucun frère seul à pied à moins qu'on ne puisse faire autrement, qu'il n'y ait au moins cinq ans qu'il soit dans l'Institut et qu'on ne soit très assuré de sa conduite.

RC 24,4

La nourriture des frères dans leurs voyages sera frugale et conforme à la manière de vivre pratiquée dans la Société *, surtout dans le boire, ce qui est d'une très grande conséquence. [RD 2,4]

* MD 76,1,2

RC 24,5

Ils auront égard de ne se joindre ni lier avec personne et ne se rendront ni libres ni familiers avec qui que ce soit, surtout avec aucune personne d'autre sexe. [RD 2,2]

RC 24,6

Ils liront tous les jours une page du Nouveau Testament et une page de l'Imitation de Notre Seigneur Jésus-Christ, qui leur serviront de lecture spirituelle. [RD 2,1]

RC 24,7

Ils feront aussi oraison de même en marchant, avec le plus d'application qu'il leur sera possible. [EP 3,0,11 ; RD 2,1]

RC 24,8

Ils auront égard de donner de l'édification dans tous les lieux où ils logeront et de s'y comporter, aussi bien que dans le chemin, d'une manière modeste et religieuse. [MD 69,3,1 ; CL 7, 329]

RC 24,9

Les frères ne se détourneront pas dans les voyages pour passer dans quelque maison de l'Institut, sans l'ordre du frère Supérieur de la Société. [MD 76,1,2]

RC 24,10

Ils ne mangeront ni ne boiront qu'à deux lieues au moins d'une maison d'où ils partiront et ne mangeront pas plus que quatre fois le jour sans un besoin extraordinaire. [RD 2,3]

RC 24,11

Ils prendront garde que leurs entretiens soient sages et, pour les autres, un sujet d'édification, et de ne pas parler des choses dont il ne leur est pas permis de parler lorsqu'ils sont dans la maison. [RC 6,5 ; RC 6,9 ; RC 13,12 ; RD 2,5]

RC 24,12

Ils seront toujours ensemble et ne se quitteront point ni dans le chemin ni dans les maisons où ils logeront et, lorsqu'ils seront plus de deux, il ne sera pas permis à deux de se séparer des autres pour parler en particulier, ni même à aucun de parler séparément avec des séculiers. [RD 2,6]

RC 24,13

Lorsqu'ils seront arrivés, ils rendront au frère Directeur le restant de leur argent et lui rendront ensuite compte de leur dépense * et de la manière dont ils se seront comportés dans leur voyage, selon le directoire dressé pour cette fin. [RD 2]

* RC 17,6, note

RC 25

Chapitre 25. Des lettres. *

* 1718 complète largement ce qui se trouvait en 1705.

RC 25,1

Tous les frères écriront tous les deux mois * au frère Supérieur de l'Institut, selon le directoire ** ; le frère Directeur écrira tous les mois rendant compte, le premier mois, de sa conduite et des articles de la régularité et, l'autre mois, des frères et des écoles ; et les frères qui pourraient avoir besoin d'écrire, se joindront au frère Directeur, lorsqu'il rendra compte de sa conduite. [FD 1,35]

* 1705 et Blain CL 7, 315 écrivent : "tous les mois". C'était ce qui était fixé fin 1691. À l'expérience, et avec le développement de la Société, les Frères qui ne sont pas Directeurs n'écriront que tous les deux mois

** Le *Directoire* des inférieurs est RD 1 ; celui des Frères Directeurs nous est parvenu dans sa version imprimée à la demande du Chapitre de 1745 (Circ.335, p. 169-174). Les lettres de M. de La Salle adressées aux Frères sont souvent des réponses qui suivent le plan du *Directoire* selon lequel ils lui écrivaient.

RC 25,3

Lorsque les frères écriront au frère Supérieur de l'Institut, le frère Directeur recevra d'eux toutes les lettres et les mettra dans la sienne et la cachettera en présence de tous les frères pendant un des exercices et, lorsqu'il recevra réponse à ces lettres, il décachettera de même le paquet en présence de tous les frères et leur donnera à chacun leur lettre. * [FD 1,34]

* Comme le Frère Directeur doit contrôler les lettres reçues ou envoyées par les Frères (art. 5), il est prévu ici un cérémonial pour garantir la liberté des Frères de correspondre librement avec le Supérieur.

RC 25,4

Les frères pourront écrire au frère Supérieur toutes les fois qu'ils croiront en avoir besoin, soit pour le bien de leur âme soit pour quelque autre raison, et lorsqu'ils lui écriront hors le temps ordinaire et réglé, ils ne seront * obligés d'en donner aucune raison au frère Directeur : ils lui en demanderont cependant la permission qu'il ne leur refusera pas ; et lorsqu'ils lui écriront hors le temps prescrit, ils montreront le dessus de la lettre ** au frère Directeur, et ces lettres seront portées à la poste par le frère destiné pour cette fin.

* 1718, comme 1705 et 1726, ajoute ici un *pas* : *aucune* signifiait alors (pas) *une*.

*** il s'agit de l'adresse, car on n'utilisait pas d'enveloppe, la lettre étant pliée plusieurs fois.

RC 25,5

Toutes les lettres qui seront adressées aux frères par des personnes externes ou par des frères de la Société, et toutes celles qu'ils écriront, seront lues par le frère Directeur avant que de les rendre aux frères ou avant que de les envoyer, excepté celles du frère Supérieur de l'Institut ou du frère qui sera chargé de répondre pour lui en son absence *, aussi bien que celles qui seront écrites par les frères ou par d'autres personnes au frère Supérieur de l'Institut.

* En 1705, l'art. 4 s'étendait davantage sur cette correspondance : "S'il arrive qu'une ou plusieurs maisons soient trop éloignées de celle où demeure le Supérieur de l'Institut pour pouvoir lui écrire tous les mois, il pourra commettre un directeur d'une des maisons qui soient plus proches auquel tous les frères de ces maisons écriront tous les mois, à condition cependant que tous les frères de ces maisons écriront au moins deux fois dans l'année de six en six mois, au Supérieur de l'Institut, leur conduite pendant les six mois précédents, répétant au directeur commis et ce que le directeur leur aura écrit, marquant particulièrement les avis qu'il leur aura donnés". [LA 44,3] – 1705 terminait ce chapitre à l'article 5

RC 25,6

Lorsqu'un frère trouvera dans la maison ou une lettre ou un billet qui sera ou aura été cacheté, il se donnera bien de garde de le lire mais il le rendra fidèlement au frère Directeur, y pouvant y avoir un

péché considérable en les lisant. Les frères feront la même chose à l'égard des billets qui n'auront point été cachetés.

RC 25,7

Lorsqu'un frère qui n'a point fait vœu aura lu une lettre qui ne s'adressait point à lui, cachetée ou décachetée, écrite ou reçue du frère Supérieur, il fera pour la première fois trois mois de noviciat ; pour la deuxième fois il sera renvoyé. S'il a fait vœu pour toujours, pour la première fois il fera trois mois de noviciat, et pour la seconde fois il en fera six.

RC 25,8

*Manières dont les frères endosseront *, commenceront, et finiront les lettres qu'ils écriront au frère Supérieur de l'Institut.*

À mon très vénérable,

Mon très vénérable frère ** N., Supérieur de la Société des frères des Écoles chrétiennes.

* *endosser* : ici, *indiquer le destinataire* [RB 210,1,638]. Ce sens n'est pas attesté dans les dictionnaires de l'époque et ce mot n'est employé qu'ici et dans l'article suivant.

** En 1726, on trouve : *Mon Très Honoré Frère.*

RC 25,9

*Lorsque les frères n'endosseront point leurs lettres *, ils mettront au haut de leur lettre :*

À mon très vénérable frère N., Supérieur des Frères des Écoles chrétiennes.

* *parce qu'ils l'envoient dans la lettre de leur Directeur (article 3).*

RC 25,10

Manière de commencer leur lettre

Mon très vénérable Frère,

Je vous rends mes très humbles respects et obéissance comme y étant obligé de la part de Dieu.

RC 25,11

Manière de les finir

Je suis avec un très profond respect, Mon très vénérable frère, votre très humble et très obéissant inférieur f. N.

RC 26 **Chapitre 26.**
De la langue latine. *

* 1718 ajoute peu de chose à ce chapitre de 1705.

RC 26,1

Les frères qui auront appris la langue latine n'en feront aucun usage, dès qu'ils seront entrés dans la Société, et ils s'y comporteront comme s'ils ne la savaient pas * : ainsi il ne sera pas permis à aucun frère d'enseigner la langue latine à qui que ce soit, soit dans la maison soit dehors.

* 1705 n'avait pas ce qui suit. – Le latin était la clé des “études” cléricales et classiques [MH 0,0,10]. Blain [CL 7, 308-309] montre M. de La Salle renforcé, par la mort du Frère Henry L'Heureux, dans son refus du sacerdoce (et donc du latin) pour les Frères. Voir aussi RC 14,13 ; LA 18,6

RC 26,2

Il ne sera pas même permis à aucun de lire aucun livre latin ni de dire un seul mot de latin sans une nécessité absolue et indispensable et par ordre du frère Directeur : lors par exemple qu'il se présentera quelque occasion de parler à un étranger qui ne saura pas la langue vulgaire et qui saura la latine *.

* ce qu'a fait, vers 1700, M. de La Salle avec un jeune calviniste hollandais (CL 6, 120).

RC 26,3

Il n'y aura dans aucune des maisons de l'Institut aucun livre purement latin *, sinon des livres d'offices. Il n'y en aura même aucun qui puisse servir à apprendre la langue latine, et s'il y en a de latins traduits en langue vulgaire où le latin soit d'un côté et le vulgaire de l'autre, il ne sera permis de les lire (excepté dans une lecture publique) qu'à ceux qui auront l'âge de trente ans et en qui on ne remarquera aucune affection pour le latin ; et ils n'y liront que le vulgaire.

* même le Nouveau Testament : LC 13,11, bien qu'à Rome, il soit alors interdit en langue vulgaire.

RC 27 **Chapitre 27.** **Exercices journaliers. ***

* PR commençait par ce chapitre, et 1705 l'intitulait : "Exercices journaliers des maisons d'École".

RC 27,1

On se lèvera en tout temps à 4 h ½. Celui qui sonnera le réveil se lèvera aussitôt que le réveil * sonnera un quart d'heure au plus tard avant 4 h ½ et, au premier coup de cloche, le frère Directeur ou celui qu'il aura commis ** dira d'un ton élevé qui puisse être entendu de tous : *Vive Jésus dans nos cœurs*, et les autres frères répondront : *À jamais*. C'est le signal de la communauté ***.

* *Réveille-matin*, ou absolument *Réveil* : Horloge qui a une sonnerie qui bat à l'heure précise sur laquelle on a mis l'aiguille quand on l'a montée (Trévoux)

** *chargé de cela*

*** **CE 10,3,11**

RC 27,2

Lorsque le frère qui est chargé du soin d'éveiller les frères aura sonné pour le lever, il portera de la lumière aux dortoirs lorsqu'il sera nécessaire ; il fera la même chose après la prière du soir et on aura soin de l'éteindre avant 9 h ¼.

RC 27,3

On sonnera quarante coups pour le lever et, pour les autres exercices qu'on sonne en branle, vingt coups environ ; et après avoir sonné, on tintera vingt coups pour les oraisons, pour la sainte messe, pour l'examen, pour le souper et prières du soir ; et pour le déjeuner aussi bien que pour la retraite *, on tintera trente coups.

* le moment où chacun se retire dans les dortoirs **RC 27,36**, début du grand silence **RC 20,9,14 ; FD 1,12**

RC 27,5

Les frères auront un quart d'heure pour s'habiller et pour mettre leur lit en état.

RC 27,6

À 4 h ¾, on tintera trente coups et les frères se rendront dans la chambre, où ils ne viendront pas qu'ils ne soient entièrement habillés ; ils s'y nettoieront * puis chacun lira en particulier dans l'*Imitation* pendant le temps qui lui restera.

* il semble qu'il y ait dans cette pièce ("chambre") ce qu'il faut pour se nettoyer : **RB 104,1,47** déconseille l'eau pour le visage mais recommande de se le frotter avec un linge propre ("blanc") ; les mains, on les lave avec de l'eau [**RB 112,1,110**] et on les essuie avec une serviette [**RB 204,1,218**]

RC 27,7

À 5 h, on fera un quart d'heure de prières vocales puis on lira le sujet de la méditation * ensuite l'oraison jusqu'à six heures.

* PR parle du sujet de l'oraison, mais pas 1705. On ne sait pas quel texte était utilisé : les *Méditations* de Jean-Baptiste de La Salle seront publiées après sa mort.

RC 27,8

On pourra faire lecture spirituelle ou dans le Nouveau Testament ou dans l'*Imitation* depuis 5 h ¾ jusqu'à six heures ; on dira *Vive Jésus* aux ¾ et on dira *O Domina mea* *, etc. à six heures ; et si on va à six heures entendre la sainte Messe, on ne le dira qu'après la sainte Messe.

* On peut en lire le texte latin dans l'annexe de la *Présentation de E*, "Exercices de piété 1738", à la fin de l'oraison.

RC 27,9

À six heures on assistera à la sainte Messe. Depuis la sainte Messe jusqu'à 7 h ¼, les frères s'occuperont à l'écriture, ou à la lecture du français ou du latin ou des lettres écrites à la main, pour s'y perfectionner, selon qu'il sera réglé par le frère Directeur et selon l'ordre qu'il en aura reçu du frère Supérieur de l'Institut.

RC 27,10

Depuis le 15^e novembre jusqu'au 15^e janvier inclusivement *, on écrira après-midi jusqu'à la lecture spirituelle qui se fera à 5 h ½ et, le matin, on étudiera le catéchisme et les frères des grandes classes pourront s'exercer dans la lecture des lettres écrites à la main et à l'arithmétique.

* à cause de la lumière naturelle qui varie selon les saisons : CE 4,3,2 ; CE 7,1,7 ; CE 9,1,1 ; E 7,2,4

RC 27,11

À 7 h ¼, les frères déjeuneront * dans le réfectoire et, pendant ce temps, on fera lecture dans les règles d'école ou dans un livre d'instruction.

* *Déjeuner* : Faire le premier repas du jour, qui se fait avant midi (Trévoux). Il s'agit du petit déjeuner, presque 3 heures après le lever : FD 3,4

RC 27,12

On commencera à lire dans les règles d'école * le premier jour qu'on rentrera dans les écoles après les vacances et le lendemain des fêtes de Pâques, et chaque fois on lira les deux premières parties de suite et d'un bout à l'autre et, le reste du temps, on lira dans un livre d'instruction.

* PR parle des *Règles de l'école* sans autre détail, et 1705 des *Règles d'école* et de ses 2 premières parties : il ne s'agissait sans doute pas, au début, de la *Conduite des Écoles chrétiennes*. Ce pouvait être *L'École paroissiale* ou un texte analogue. Pour 1718, c'est CE qui contient "les règles d'école" [CE 0,0,6]

RC 27,13

Il n'y aura point de lecteur qui lise seul pendant tout le temps des repas, mais pendant chaque repas tous les frères feront une partie de la lecture *.

* pour que tous prennent le repas ensemble, pas comme dans les monastères où le lecteur mangeait après les autres.

RC 27,14

Le frère Directeur lira le premier, à moins que les autres frères ne soient au nombre de six, et tous liront de suite l'un après l'autre lorsqu'ils en seront avertis par le frère Directeur.

RC 27,15

Après le déjeuner, on ira dans l'oratoire où on récitera les litanies du saint Enfant Jésus * pour se disposer à aller aux écoles et pour demander à Notre Seigneur Enfant son esprit afin de le pouvoir communiquer aux enfants dont on a la conduite.

* E 10,3 : les élèves disent ces litanies la veille de Noël, de l'Épiphanie et de la Présentation au Temple [CE 7,3,2].

RC 27,16

Après les litanies du saint Enfant Jésus, les frères qui feront l'école dans la maison diront à genoux les trois premières dizaines du chapelet, et ceux qui tiendront les écoles dehors sortiront pour y aller et diront le chapelet en allant et en revenant tant le matin qu'après-midi. [RC 9,1 ; RC 20,9,13 ; CE 21,2,1]

RC 27,17

Les écoles commenceront à huit heures et ne finiront qu'à onze heures, y compris le temps de la sainte Messe et la prière, après laquelle on renverra les écoliers deux à deux éloignés les uns des autres de la longueur d'une pique. [CE 10,1,6]

RC 27,18

Après l'école, on étudiera le catéchisme.

RC 27,19

À 11 h ½ (aussi bien les jours de jeûne que les autres jours), on fera l'examen particulier, après lequel on dînera.

RC 27,20

Pendant le dîner on fera lecture :

1° du Nouveau Testament : des Évangiles et des Actes des Apôtres,
2° de la vie d'un saint en abrégé,
3° d'un livre de piété ;
et sur la fin on lira quelques lignes du livre de *l'Imitation de Jésus-Christ* et de suite, jusqu'au quatrième Livre qu'on ne lira pas *.

* car il est lu les jours de congé pour se disposer à la communion [RC 29,4]

RC 27,21

Après le dîner, tous ensemble feront récréation jusqu'à une heure (aussi bien les jours de jeûne que les autres jours).

RC 27,22

À une heure les frères s'assembleront dans l'oratoire pour réciter les litanies de saint Joseph *, patron et protecteur de la communauté, pour demander son esprit et son assistance pour l'éducation chrétienne des enfants. [CE 1,2,7]

* E 10,4

RC 27,23

Ensuite les frères qui feront les écoles dans la maison diront à genoux les trois dernières dizaines du chapelet, et ceux qui feront les écoles dehors sortiront pour y aller comme le matin. [CE 1,2,7]

RC 27,24

Les écoles commenceront après-midi à une heure et demie et finiront à 4 h.

RC 27,25

À 4 h, les frères feront le catéchisme aux écoliers.

RC 27,26

À 4 h ½, on fera réciter aux écoliers posément et distinctement la prière du soir *, après laquelle on chantera au plus six versets de cantiques, et puis on renvoiera les écoliers. [E 9,14]

* E 8 ; CE 7,1,7 : à 4 h quand les jours sont plus courts.

RC 27,27

Les frères étant de retour de l'école iront dans l'oratoire où ils feront un petit examen des fautes qu'ils pourront avoir commises et de toute leur conduite pendant le jour.

RC 27,28

Après l'école, ils étudieront le catéchisme pendant le temps qui restera jusqu'à la lecture spirituelle.

RC 27,29

À 5 h ½ (aussi bien les jours de jeûne que les autres jours), on sonnera pour la lecture spirituelle * que tous les frères feront en particulier dans la chambre des exercices pour se disposer à l'oraison et ils la commenceront par la lecture d'une demi-page du Nouveau Testament à genoux.

* R 8,2,12 ; R 14,7,1 ; R 16,6,10 ; LA 12,10

RC 27,30

On pourra, quand le temps sera commode, faire lecture spirituelle dans le jardin après avoir dit *Veni Sancte*.

RC 27,31

À six heures on sonnera l'oraison qui se fera jusqu'à six heures ½.

RC 27,32

Lorsque le frère Directeur n'aura pu faire oraison avec la communauté, il en fera un quart d'heure auprès de son lit après la prière du soir, s'il n'a pu y satisfaire auparavant.

RC 27,33

À six heures et demie on fera l'accusation * et puis on soupera.

* RC 5,7 ; RC 16,8

RC 27,34

Pendant le souper on fera lecture :

- 1° du Nouveau Testament : des Épîtres des saints Apôtres et de l'Apocalypse,
- 2° d'un chapitre de l'histoire de la sainte Bible,
- 3° d'un livre de piété et sur la fin de quelques lignes de l'*Imitation de Jésus-Christ*.

RC 27,35

Après le souper, tous ensemble feront récréation jusqu'à huit heures. À huit heures, les frères s'assembleront dans la chambre des exercices, où ils étudieront le catéchisme.

RC 27,36

À 8 h ½, on fera dans l'oratoire la prière du soir après laquelle on lira le sujet d'oraison pour le lendemain. [RC 27,7]

À 9 h, on sonnera la retraite et alors tous se retireront dans les dortoirs et seront couchés à 9 h ¼.

RC 28 **Chapitre 28.** **Exercices particuliers des dimanches et fêtes.**

RC 28,1

Les dimanches et fêtes après l'oraison, on assistera à la sainte Messe et tous y communieront : on fera ensuite l'action de grâces pendant une demi-heure. [RC 4,8 ; I 5,4,7]

Les frères étant de retour de la sainte Messe ; on lira un chapitre du Nouveau Testament et ensuite l'explication du même chapitre et on confèrera dessus jusqu'à huit heures.

RC 28,2

À 8 h, les frères déjeuneront * et iront ensuite dans l'oratoire où ils réciteront les litanies du saint Enfant Jésus, après lesquelles les frères qui feront l'école dans la maison diront les trois premières dizaines du chapelet, ceux qui doivent assister à la Messe de paroisse avec leurs écoliers sortiront de la maison après les litanies et diront le chapelet en allant et en revenant. [RC 9,1 ; RC 27,16]

* PR et 1705 ignorent ce déjeuner du dimanche matin [LA 50,4]

RC 28,3

Après le chapelet, ceux qui resteront dans la maison, s'il y en a qui restent, écriront jusqu'à neuf heures et demie.

RC 28,4

À 9 h ½, ils étudieront le catéchisme ; s'il n'y a point de temps suffisamment pour écrire, on préférera l'étude du catéchisme à l'écriture.

À 11 h, on sonnera l'examen, après lequel on dînera.

RC 28,5

Après le dîner, on fera récréation jusqu'à midi et demi, quand même on aurait sonné l'examen plus tard qu'à 11 h à cause du retard de la Messe de paroisse.

RC 28,6

À midi et demi, on s'assemblera dans l'oratoire et on dira les litanies de saint Joseph ; ensuite ceux qui font l'école dans la maison diront les trois dizaines du chapelet, et ceux qui vont aux écoles dehors sortiront de la maison après les litanies pour aller faire le catéchisme et diront le chapelet en allant et en revenant. [RC 27,22 ; RC 27,23 ; CE 1,2,7]

RC 28,7

À une heure, les frères commenceront le catéchisme et le feront jusqu'à une heure et demie en interrogeant sur les principaux mystères *. [E 7,2,2]

* Enseigner "les principaux mystères" est une tâche indispensable des parents [DA 206,0,5] et donc des Frères [MD 61,2,2]. "L'abrégé des principaux mystères", dont parle la *Conduite*, [CE 9,1,7 ; CE 9,2,6] pourrait être le *Symbole des Apôtres* [DB 1,4,2].

RC 28,8

À une heure et demie, on commencera le catéchisme qui se fera pendant une heure sur un sujet particulier.

RC 28,9

À deux heures et demie, on fera la prière, après laquelle on conduira les écoliers à l'église pour assister à Vêpres, si on le peut commodément, sinon on les renvoiera pour y assister chacun dans sa paroisse. [RC 10,2 ; CE 8,7,1 ; CE 8,7,8 ; DA 205,0,6]

RC 28,10

Pendant que les frères feront le catéchisme, s'il y en a qui restent à la maison, ils étudieront et répéteront * le catéchisme.

* *Répéter*, signifie aussi, *Concierter*, s'exercer à faire plusieurs fois la même chose pour la retenir, ou pour la mieux pratiquer, pour la mieux entendre (Trévoux). La "répétition de catéchisme" consiste à se faire réciter l'un l'autre en se posant les questions du livre qu'on a étudiées [CE 9,5,2]

RC 28,11

Dans les lieux où l'on dit Vêpres à 2 h, à midi ½ on fera le catéchisme sur les principaux mystères, à une heure on le fera sur un sujet particulier jusqu'à deux heures et on ne récitera point la prière.

[CE 9,5,6]

À deux heures on conduira les écoliers à Vêpres.

RC 28,12

Après les Vêpres, on renvoiera les écoliers chez eux et les frères feront les exercices qu'ils auront omis le matin.

RC 28,13

Dans les lieux où l'on dit les Vêpres à 2 h ½, on commencera le catéchisme à midi et demi et on fera la prière à 2 h. À la fin des Vêpres, on dira les trois dizaines de chapelet et on emploiera le temps qui reste jusqu'à quatre heures à étudier le catéchisme. [CE 9,5,5]

RC 28,14

Les frères qui n'assisteront pas à Vêpres avec les écoliers dans les paroisses iront à 3 h ½ dans l'oratoire où ils réciteront Vêpres et Complies de l'office de la très sainte Vierge et, si elles sont finies avant quatre heures, ils resteront dans l'oratoire jusqu'à ce qu'elles soient sonnées.

RC 28,15

À 4 h, les dimanches et fêtes, à la fin des Vêpres on fera récréation jusqu'à 4 h ¾.

À 4 h ¾, on fera lecture spirituelle *.

* 1705 ajoutait : "pour se disposer à l'oraison" [RC 27,29 ; LA 12,10 ; LA 54,7]

RC 28,16

À 5 h ½, on fera oraison.

À 6 h, on fera un entretien jusqu'à 6 h ½, et le reste du jour comme il est marqué. [RC 27,33]

RC 28,17

Lorsqu'il y aura plusieurs fêtes dans la semaine, le frère Directeur fera un entretien le dimanche et le jour de la principale fête et, lorsqu'il ne pourra pas faire d'entretien, il fera lire dans un bon livre et demandera ensuite le sentiment de plusieurs frères par forme de conférence *.

* *Conférence*, se dit aussi des entretiens de quelques particuliers assemblés pour parler d'affaires, ou d'études (Trévoux). On dirait aujourd'hui : *mise en commun, échange de vues* [CE 0,0,2]

RC 28,18

À 6 h ½, on fera l'accusation, on soupera et on fera le reste des exercices comme les autres jours.

RC 28,19

Les dimanches, on fera le catéchisme à 8 h du soir et les frères qui seront interrogés ne feront aucune question à celui qui fait le catéchisme * ; ils répondront avec beaucoup de sagesse et de modestie.

* C'est ce qu'on appellera le "catéchisme de formation".

RC 28,20

Les frères le feront les uns après les autres, après s'y être préparés.

RC 29 **Chapitre 29.** **Exercices particuliers des jours de congé.**

RC 29,1

Lorsqu'on aura congé le jeudi tout le jour, le mercredi après-midi on fera le catéchisme pendant une heure depuis 3 h ½ pendant le goûter jusqu'à 4 h ½, et l'hiver dans le temps qu'on fait la prière à 4 h, depuis 3 h jusqu'à quatre heures : une demi-heure sur les principaux mystères et une demi-heure sur le sujet de la semaine. [RC 7,6 ; CE 9,1,2 ; E 7,2,2]

RC 29,2

Lorsqu'on donnera congé après-midi seulement, le matin on abrégera les leçons et on fera le catéchisme pendant la dernière demi-heure de l'école, qui ne pourra pas être de même partout à cause de la sainte Messe qu'on ne fait peut-être pas entendre partout à la même heure, et on fera le catéchisme sur le sujet de la semaine. [CE 9,1,3 ; E 7,2,2]

RC 29,3

Les jours de demi-congé, on fera l'examen à 11 h ½ comme les jours ordinaires ; ceux qui n'auront point achevé le chapelet auront soin d'y satisfaire.

RC 29,4

Les jours auxquels on aura congé tout le jour, depuis six heures on lira pendant un quart d'heure dans le 4^e Livre de l'*Imitation de Jésus-Christ* pour se disposer à la sainte communion. [RC 4,5]

RC 29,5

On assistera à la sainte Messe, à laquelle on communiera, et on fera une demi-heure d'action de grâces et, si quelqu'un ne communie pas, il demeurera pendant ce temps dans un sentiment d'adoration devant le très saint Sacrement.

RC 29,6

À 7 h ¼, on déjeunera. Après le déjeuner on s'exercera à l'écriture jusqu'à neuf heures. *

* PR et 1705 prévoient en plus quelques règles d'arithmétique [cf. RC 20,4] "à l'heure la plus commode et selon qu'il sera réglé par le Supérieur".

RC 29,7

À 9 h, on étudiera le catéchisme jusqu'à neuf heures et demie.

À 9 h ½, on dira les litanies du saint Enfant Jésus, ensuite le chapelet et puis on fera lecture spirituelle jusqu'à onze heures. [RC 27,15]

À 11 h, on fera l'examen après lequel on dînera et on ne dira l'Angelus qu'après le dîner.

RC 29,9

On pourra aller au sermon les jours de congé le matin, pendant le Carême et l'Avent, pourvu qu'on le puisse entendre dans une église des plus prochaines.

RC 29,10

Après le dîner, on fera récréation jusqu'à midi et demi, ensuite on dira les litanies de saint Joseph, et aussitôt après on ira [se] * promener si le temps le permet, sinon on s'entretiendra ensemble et on fera récréation dans la maison.

* 1705, 1718 et 1726 n'ont pas ce pronom, mais PR l'avait.

RC 29,11

On pourra lire quelque temps dans les récréations des jours de congé dans des livres désignés par le frère Supérieur comme *La Fleur des exemples*, le Père Binet, le *Voyage de la Terre Sainte*, les *Martyrs du Japon* et autres, qui puissent récréer les frères *.

* Cet article est introduit par 1718 ; 1726 complète la phrase : "d'une manière édifiante". *La Fleur des exemples* est de Daverout, pas toujours fiable selon Fleury, 1683 (CL 64, Turlot Catéchiste : Exemples et histoires). – L'ouvrage conseillé du P. Jésuite Étienne Binet († 1639) est précisé en 1726 : *Consolation et réjouissance pour les malades et personnes affligées* (1620). L'ouvrage suivant est le *Voyage nouveau en Terre Sainte, enrichi de*

plusieurs remarques particulières, servant à l'intelligence de la Sainte Écriture, du P. Jésuite Michel Nau (1633-1683) ; et 2 livres sont parus en 1628 sur les martyrs japonais : *Martyre de Bx Paul Miki, Jean de Goto et Jacques Quisai, sj.*, de Paul de La Courte, et *La vie et la mort de vingt-trois martyrs... crucifiés au Japon*, du P. Samuel Buiette (F. Serafino Barbaglia, *Opere* 1, 377).

RC 29,12

Tous les jours de congé, on finira la récréation à 5 h ½ pour faire la lecture spirituelle, l'oraison et le reste des exercices comme les jours auxquels on tient l'école. [RC 27,29...]

RC 30 **Chapitre 30.**
Ce qui doit se pratiquer d'extraordinaire dans les exercices journaliers certains jours de l'année. *

* 1705 n'a pas ce chapitre : 1718 utilise largement PR.

RC 30,1

Le premier jour d'école après les vacances, les frères qui tiendront les écoles communieront ce jour-là à la messe de la communauté pour demander à Dieu les lumières et les grâces dont ils ont besoin pour bien instruire leurs écoliers et pour les élever et conduire dans l'esprit du christianisme. *

* et les élèves assistent à la messe pour implorer l'assistance du Saint-Esprit [CE 17,3,12] : la messe du Saint-Esprit est déjà prévue en PR.

RC 30,3

Le jour de la fête de tous les saints *, à 4 h ¼, les frères feront lecture spirituelle.

À 5 h, ils feront oraison jusqu'à cinq heures et demie, puis l'entretien jusqu'à six heures.

* MF 183 ; DC 44,1

RC 30,5

À 6 h, ils souperont et feront ensuite récréation jusqu'à 7 h ½.

À 7 h ½, ils réciteront les Matines des morts jusqu'à Laudes. *

* DA 405,2,8 ; DC 10,3,3

RC 30,6 *Le jour de la commémoration des morts.* * [MF 185 ; DC 44,2,1]

Après l'oraison, les frères réciteront les Laudes de l'office des morts avec la collecte *Fidelium*,

* congé tout le jour : RC 10,5 ; CE 17,1,4

RC 30,7

ils communieront ce jour-là à l'intention des âmes du purgatoire. [DA 307,9,2 ; DB 3,15,12]

RC 30,8

À 9 h ½, on récitera les litanies du saint Enfant Jésus, après lesquelles on dira le chapelet et on fera ensuite le reste du jour de même que le jeudi auquel on a congé tout le jour. *

* PR avait un paragraphe sur le jour de St Nicolas, 6 décembre, patron des écoliers [RC 10,6 ; CE 17,1,5 ; LI 70,10]

RC 30,9 *La veille et le jour de Noël.* * [MF 85 ; MF 86 ; DC 42,2,1]

La veille de Noël, à 4 h ½, on fera lecture spirituelle.

* Un des rares jours où les Frères ne sont pas avec leurs élèves [RC 10,2]. La veille, ils font réciter aux élèves les litanies du St Enfant Jésus [CE 7,3,2] ou de la divine Enfance de Jésus [E 10,2] : "il faut exhorter les écoliers d'assister à la messe de minuit avec leurs parents" [PR]. En cette fête, on célèbre 3 messes [DC 42,2,6]. Pour bien célébrer Noël : DC 42,2,7

RC 30,10

À 5 h, on fera oraison.

À 5 h ½, on fera l'accusation puis la collation * ensuite la récréation et, s'il est besoin de se chauffer, les frères se chaufferont en silence.

* *Collation*, est aussi le repas qu'on fait les jours de jeûne, au lieu de souper, et où on ne doit manger que des fruits (Trévoux) [RC 30,20,3 ; DA 212,0,14]

RC 30,11

À 6 h ½, on fera la prière du soir, après laquelle on se couchera et on tintera la cloche à sept heures pour la retraite.

RC 30,12

À 10 h, on se lèvera.

À 10 h ½, on ira à l'oratoire et on lira le sujet de l'oraison et, aussitôt qu'il sera lu, on ira à l'église pour y être au commencement des Matines, où on fera oraison jusqu'à la grand-Messe, à laquelle les frères assisteront et communieront. [DC 42,2,6]

RC 30,13

Pendant qu'on chantera les Laudes, les frères feront action de grâces et puis retourneront à la maison où ils réciteront les litanies du saint Enfant Jésus, * ensuite ils pourront se chauffer l'espace d'un quart d'heure en silence, lorsqu'il fera froid.

* PR ne prévoit pas de se chauffer mais indique : "et après, on se couche"

RC 30,14

Le jour de Noël, les frères se lèveront à six heures, à six heures et demie ils feront la prière vocale et ensuite oraison jusqu'à sept heures.

RC 30,15

À 7 h, ils iront à la messe du jour, qui est la seconde grand-Messe. [DC 42,2,6]

Si on ne chante point de seconde grand-Messe, ils prendront le temps le plus commode pour assister à une basse, après laquelle ils reviendront à la maison et réciteront les litanies du saint Enfant Jésus.

Ils iront à la 3^e grand-Messe lorsqu'on la sonnera, et feront le reste du matin comme les autres jours de fête.

RC 30,16

Comme on ne fait point de catéchisme, la récréation finira à 2 h (si on ne va pas au sermon), après laquelle on récitera les Litanies de saint Joseph * et puis le chapelet.

* bien qu'on ne fasse pas classe [RC 27,22]

RC 30,17

On fera les exercices suivants comme les autres jours de fête.

RC 30,18

À 7 h ½, les frères réciteront la prière du soir. À huit heures on sonnera la retraite. *

* Pour la Circoncision, 1^{er} janvier, PR rappelle aux Frères deux interdictions : celle de recevoir le moindre cadeau [RC 7,11] (on le rappellera la veille aux élèves) ; celle de faire écrire ou de laisser écrire par les élèves des *épigrammes*, "quelques discours ou vers écrits dans un cartouche de papier qu'on présente à quelques parents par honneur et afin cependant de recevoir quelque récompense"

RC 30,19 *Les Quatre-Temps, Vigiles et Carême.*

RC 30,19,1

Il y a quatre temps de l'année auxquels on jeûne trois jours d'une semaine : le mercredi, le vendredi et le samedi. [DC 30,11,3 ; DC 30,11,6]

RC 30,19,2

La première fois que ce jeûne arrive chaque année se rencontre avec la 1^{ère} semaine de Carême, ainsi il n'y a rien de particulier à l'égard de la conduite des frères que ce qui regarde le temps du Carême. [DC 30,11,1]

RC 30,19,3

La seconde fois arrive le mercredi, vendredi et samedi dans l'octave de la Pentecôte. [DC 30,11,7]

La 3^e fois arrive le mercredi qui suit la fête de l'Exaltation de la sainte Croix, qui se célèbre le 14^e de septembre, et le vendredi et samedi suivant. [RC 10,8 ; MF 165 ; CE 17,1,10]

La 4^e fois arrive la 3^e semaine de l'Avent. [DC 30,11,8]

RC 30,19,4

Les frères qui sont employés dans les écoles ne réciteront pas les litanies des saints dans leurs maisons – excepté aux Quatre-Temps du mois de septembre qui arrive pendant les vacances – parce que chacun des frères les fait réciter dans l'école au commencement de l'école du matin aussitôt après la prière de l'entrée dans l'école, comme il est marqué dans le *livre des prières qui se font dans les écoles chrétiennes* *. [CE 7,3,5]

* E 10,5

RC 30,19,5

Les jours de jeûne et de Carême, même les jours de fête et de congé de tout le jour, on fera l'examen à 11 h ½, et on finira la récréation à une heure, mais les dimanches de Carême on sonnera

l'examen à onze heures comme dans les autres temps de l'année, à cause du catéchisme qu'on fait après le dîner, et on fera le reste des exercices à la même heure que les autres jours.

RC 30,19,6 *Les jours des fêtes de saint Mathias * et de l'Annonciation de la très sainte Vierge **.*

Lorsqu'elles arriveront pendant le Carême, les frères qui tiennent les écoles resteront à Vêpres *** après la grand-Messe avec les écoliers, et on finira la récréation à une heure.

* MF 107 ; DC 44,16

** MF 112 ; DB 1,8,9 ; DC 42,1,1

*** on avait pris l'habitude, en Carême, de ne prendre sa nourriture qu'après Vêpres ; puis l'habitude est devenue de célébrer Vêpres après la grand'messe !

RC 30,19,7

À 1 h ½, on commencera le catéchisme et on le finira à 3 h, ensuite on dira la prière à l'ordinaire, après laquelle on conduira les écoliers à Complies, si on ne les dit pas plus tard que vers 3 h ½. Si on les dit plus tard, on fera dire trois dizaines de chapelet aux écoliers.

RC 30,19,8

Dans les écoles où les frères conduisent les écoliers à Vêpres chez des religieux qui ne disent Complies que le soir * ou vers le soir, les frères qui n'auront pas assisté à Complies avec leurs écoliers réciteront dans la maison complies de la très sainte Vierge.

* c'était la prière liturgique avant le coucher [DA 405,2,8], anticipée très tôt par la suite.

RC 30,19,9

On fera le reste de ces jours comme les autres jours de fête. *

* PR ajoutait des indications pour les jours du Carnaval [CE 17,2,13 ; DC 30,4,9 ; DC 30,5,1 ; DC 30,5,9] et le mercredi suivant, pour recevoir des cendres [CE 17,1,6 ; DC 20,9,1].

RC 30,19,10 *Le jour de la fête du grand saint Joseph.*

Le jour de la fête de saint Joseph patron et protecteur de la communauté *, après l'oraison on fera une lecture publique du Nouveau Testament ensuite la répétition et l'explication jusqu'à 7 h ½, ensuite on lira un chapitre du 4^e Livre de l'*Imitation de Jésus-Christ* pour se disposer à la sainte communion, après quoi on dira les litanies du saint Enfant Jésus **.

* EP 4,0,1 ; EM 10,240 – Congé tout le jour RC 10,8

** RC 27,15, bien qu'on ne fasse pas la classe ensuite.

RC 30,19,11

On ira assister à la sainte Messe à l'heure la plus commode * et on fera dire une messe pour la communauté, à laquelle les frères communieront. Étant de retour à la maison, on étudiera le catéchisme et on le répétera **.

* car c'est un jour de congé de tout le jour : CE 17,1,8

** [RC 28,10 ; CE 9,5,2]

RC 30,19,12

S'il reste du temps jusqu'à dix heures, on fera lecture spirituelle et, à 10 h ½, on fera oraison.

RC 30,19,13

Lorsque cette fête arrivera pendant le Carême à onze heures, on récitera les Vêpres de la très sainte Vierge. Si elle arrive après Pâques, à 11 h, on fera l'examen, et après le dîner on fera comme les jours de fêtes chômées qu'on reste à la maison.

RC 30,19,14

Après le dîner pendant le Carême on fera récréation jusqu'à trois heures *.

* le membre de phrase "et après le dîner..." a été transféré à la fin de l'article précédent, car c'est là qu'un signe dans le manuscrit de 1718 demande de le placer. Autrement, il y aurait incohérence à parler du dîner après "trois heures". Il s'agit donc d'un horaire différent après Pâques et pendant le Carême.

RC 30,19,15

À 3 h, on dira les litanies de saint Joseph * et puis le chapelet, ensuite on fera une lecture dans le Nouveau Testament chacun en particulier.

* E 10,4 ; RC 27,22

RC 30,19,16

À 4 h, on dira Complies * de l'office de la très sainte Vierge. [DA 405,3,7]

* c'était la prière liturgique avant le coucher [DA 405,2,8], anticipée très tôt par la suite.

RC 30,19,17

Après Complies, on fera récréation jusqu'à 4 h trois quarts, puis on fera lecture spirituelle, et le reste du jour on fera comme les autres jours de fêtes.

RC 30,20 *Les trois derniers jours de la semaine sainte.*

RC 30,20,1

Depuis le mercredi saint jusqu'au samedi saint inclusivement, on dira l'office de l'Église.

Le mercredi saint à 4 h, on dira l'office des Ténèbres * qui durent ordinairement ce jour-là jusqu'à 6 h ½. S'il est fini auparavant, après l'office on fera la lecture spirituelle.

* En parlant de l'Office de la Semaine sainte, on appelle *Ténèbres*, Les Matines qui se chantent l'après-dînée du Mercredi, du Jeudi et du Vendredi (Académie) [DA 405,2,8 ; DC 10,3,3]

RC 30,20,2

À 6 h ½, on fera oraison.

RC 30,20,3

À 7 h, on fera l'accusation et ensuite la collation * puis la récréation jusqu'à 8 h ½.

* *Collation*, est aussi le repas qu'on fait les jours de jeûne, au lieu de souper, et où on ne doit manger que des fruits (Trévoux) [RC 30,20,16 ; DA 212,0,14]

RC 30,20,4

Le mercredi à la collation, et le jeudi et le vendredi saint aux deux repas, on ne dira point la bénédiction de la table mais seulement *Christus factus est pro nobis obediens usque ad mortem* *, et ensuite *Pater noster* tout entier à voix basse, puis le frère Directeur frappera de la main ** qui sera le signal pour se mettre à table ;

* "Le Christ s'est fait pour nous obéissant jusqu'à la mort", Répons de l'office liturgique des jours saints, qui est complété de jour en jour : RC 30,20,15

** car, pendant ces trois jours, on utilise habituellement une crécelle : "Crécerelle, ou *Crécelle*, est aussi un petit instrument de bois qui fait beaucoup de bruit en tournant une manivelle, et avec quoi jouent les enfants. On s'en sert aussi pour appeler les Chantres aux Ténèbres le Jeudi-Saint, tandis que l'usage des cloches est suspendu" (Trévoux)

RC 30,20,5

on ne dira point *Jube Domne*, ni à la fin de la lecture *Tu autem*.

RC 30,20,6

Pour l'action de grâces après les repas, on dira de même *Christus* puis le *Pater noster* tout entier à voix basse, ensuite en allant dans l'oratoire on dira alternativement le psaume *Miserere* *, lequel étant fini le frère Directeur sans dire *Oremus* dira la collecte *Respice* et commencera ensuite les litanies de la Passion *Jésus pauvre et abject* **, etc.

* Ps 50 : E 3,5,1

** On peut en trouver le texte dans les Prières de Communauté, reproduite en annexe à la Présentation de E pour cette édition – *Abject* : Méprisable. [...] Il se dit surtout de la naissance et de la profession. Une naissance abjecte, un métier abject (Trévoux)

RC 30,20,7

Le jeudi saint à 6 h du matin aussitôt après l'oraison on récitera Prime, Tierce, Sexte et None qui finiront à sept heures.

RC 30,20,8

À 7 h, on fera une lecture publique du Nouveau Testament, puis la répétition et l'explication.

RC 30,20,9

À 8 h, les frères assisteront à la sainte Messe * à laquelle ils communieront et feront ensuite l'action de grâces pendant une demi-heure ;

* la messe du jeudi saint était le matin, et les Vêpres avant midi (RC 30,20,11)

RC 30,20,10

Au retour de la sainte Messe, on fera lecture spirituelle.

RC 30,20,11

À 10 h ½, on fera oraison jusqu'à onze heures.

À 11 h, on dira Vêpres.

RC 30,20,12

À 11 h ½, on fera l'examen et ensuite on dînera.

RC 30,20,13

Ces deux jours, on ne lit point à table les livres ordinaires mais seulement la Passion de Notre Seigneur Jésus-Christ selon les 4 évangélistes, laquelle étant finie on lit l'*histoire de la sainte Bible*, commençant à la cène de Notre Seigneur.

RC 30,20,14

Le jeudi pendant le dîner, on lira la Passion de Notre Seigneur Jésus-Christ selon saint Mathieu qui est rapportée dans les 26^e et 27^e chapitres, et on commencera en disant : *La Passion de Notre Seigneur Jésus-Christ selon saint Mathieu* et on fera de même aux autres repas, sans nommer les chapitres.

RC 30,20,15

Le jeudi à la collation et le vendredi aux deux repas, au verset *Christus factus est*, etc. on ajoutera : *Mortem autem crucis* *.

* "Et la mort de la croix" (RC 30,20,4)

RC 30,20,16

Le jeudi saint à la collation *, on lira la Passion selon saint Marc, ensuite on lira comme au dîner seulement de l'*histoire de la sainte Bible*, commençant où l'on a fini.

* [RC 30,10 ; DA 212,0,14]

RC 30,20,17

Le vendredi pendant le dîner, on lira la Passion selon saint Luc et, à la collation, selon saint Jean, et on continuera à lire de suite l'*histoire de la sainte Bible* jusqu'à la sépulture de Notre Seigneur inclusivement.

RC 30,20,18

Ces deux jours, on ne dira pas les litanies du saint Enfant Jésus ni celles de saint Joseph. Il n'y aura point de récréation, ni à midi ni au soir, et on gardera un silence très exact pendant tout le jour.

RC 30,20,19

Le jeudi saint aussitôt après le dîner, on lira publiquement les 13^e, 14^e, 15^e, 16^e et 17^e chapitres de l'Évangile de saint Jean ; ensuite le frère Directeur fera un entretien sur l'union que les frères doivent avoir et conserver entre eux, qui doit durer jusqu'à deux heures.

RC 30,20,20

À 2 h, les frères se demanderont pardon les uns aux autres et chacun en particulier (le frère Directeur commencera le premier) des peines qu'ils ont causées à leurs frères et des mauvais exemples qu'ils leur ont donnés, en ces termes : *Mon très cher frère, je vous demande très humblement pardon de toutes les peines que je vous ai faites et de tous les mauvais exemples que je vous ai donnés depuis que j'ai le bonheur d'être avec vous dans la communauté. Je vous supplie de*

prier Dieu qu'il me fasse la grâce de me les pardonner et de vouloir bien aussi me les pardonner.
[RC 5,16]

RC 30,20,22

Quand on demandera pardon au frère Directeur, au lieu de dire : *de tous les mauvais exemples*, il faudra dire : *de toutes les désobéissances que j'ai commises à votre égard*.

Après cet exercice on dira Complies ; s'il y a du temps de reste jusqu'à 3 h ½, on fera oraison jusqu'à cette heure.

RC 30,20,23

À 3 h ½, on dira les Ténèbres *, après lesquelles on fera lecture spirituelle.

* En parlant de l'Office de la Semaine sainte, on appelle *Ténèbres*, les Matines qui se chantent l'après-dînée du Mercredi, du Jeudi et du Vendredi (Académie) [DA 405,2,8 ; DC 10,3,3]

RC 30,20,24

À 6 h, on fera oraison.

À 6 h ½, on fera l'accusation puis la collation. Après les litanies de la Passion de Notre Seigneur, on dira le chapelet, à la fin de chaque dizaine au lieu de dire *Gloria Patri*, on dira d'un côté *Christus factus est pro nobis obediens usque ad mortem* et de l'autre côté : *Mortem autem crucis* *.

* RC 30,20,4 et RC 30,20,15

RC 30,20,25

Après le chapelet, si la maison est proche de quelque église, on ira pour y adorer le très saint Sacrement de l'autel jusque vers 8 h ½, sinon on s'acquittera de ce devoir dans la maison.

RC 30,20,26

À 8 h ½, on fera la prière du soir à l'ordinaire.

RC 30,20,27

Le vendredi saint à la fin de l'oraison du matin, on récitera Prime, Tierce, Sexte et None * ; ensuite, si la maison est proche de quelque église, on ira adorer le très saint Sacrement, sinon on s'acquittera de ce devoir dans la maison.

* DA 405,2,8 ; DC 10,3,3

RC 30,20,28

À 8 h, si, dans l'église où l'on va entendre la sainte Messe, il y a prédication, on ira l'entendre, ou plus matin si elle commence de meilleure heure ; sinon on fera une lecture publique de la Passion de Notre Seigneur en saint Jean, laquelle étant finie, le frère Directeur fera un entretien sur le sujet de la Passion de Notre Seigneur ; ensuite s'il reste du temps jusqu'au service, on fera lecture spirituelle.

RC 30,20,29

À 9 h, on ira à l'église pour assister au service. Étant de retour, on dira l'hymne *Vexilla Regis prodeunt* *, on répétera trois fois *O Crux Ave spes unica* **, ensuite tous les frères étant en recueillement et en esprit d'adoration iront l'un après l'autre adorer la sainte Croix de Notre Seigneur posée sur un tapis sur le degré de l'autel dans l'oratoire.

Lorsqu'on aura adoré la croix à l'église, on ne fera pas cet exercice à la maison.

Après l'adoration, on dira les Vêpres.

Les Vêpres étant finies, on fera l'examen après lequel on dînera.

* "L'étendard du Roi est levé", Hymne liturgique à la croix pour le vendredi saint

** Avant-dernière strophe de *Vexilla Regis* : "Salut, ô Croix, seule espérance"

RC 30,20,30

Le vendredi saint, on ne donnera qu'une portion de pois et le soir à la collation, on ne donnera point de fruits.

RC 30,20,31

Après le dîner, on ira dans la chambre des exercices où l'on fera l'avertissement des défauts de toute l'année ; ensuite on dira le chapelet ; s'il reste du temps jusqu'à deux heures et demie, chacun en particulier fera lecture dans le Nouveau Testament.

RC 30,20,33

À 3 h, on dira Complies, lesquelles étant finies on lira quelque peu dans l'*Imitation*.

RC 30,20,34

À 3 h ½, on dira l'office des Ténèbres * lequel étant fini, s'il reste du temps jusqu'à six heures, on fera lecture spirituelle.

À 6 h, on fera oraison.

* [DA 405,2,8 ; DC 10,3,3]

RC 30,20,35

À 6 h ½, on fera l'accusation et ensuite la collation, après laquelle on ira dans la chambre des exercices où on lira jusqu'à huit heures l'explication de la Passion de Notre Seigneur Jésus-Christ selon saint Jean avec répétition et conférence.

RC 30,20,36

À 8 h, on ira dans l'oratoire où l'on dira les sept psaumes pénitentiels *, lesquels étant finis, on dira à genoux les litanies des saints **, avec les versets et les prières suivantes ; s'il reste du temps jusqu'à 8 h ½, on demeurera dans l'oratoire en recueillement.

* Ps 6, Ps 31, Ps 37, Ps 50 (*Miserere*), Ps 101, Ps 129 (*De profundis*) et Ps 142 [DA 308,2,5 ; EM 5,159,6]

** E 10,5 ; E 10,5,5 ; E 10,5,6

RC 30,20,37

À 8 h ½, on fera la prière du soir à l'ordinaire.

RC 30,20,38

Le samedi saint après l'oraison du matin, on récitera Prime, Tierce, Sexte et None *.

* DA 405,2,8 ; DC 10,3,3

RC 30,20,39

À 7 h, on fera une lecture publique du Nouveau Testament et puis on en fera la répétition * et l'explication.

* [RC 28,10 ; CE 9,5,2]

RC 30,20,40

À 8 h, on fera lecture spirituelle jusqu'à 8 h ¾.

RC 30,20,41

À 8 h ¾, on dira le chapelet et ensuite on ira entendre la sainte Messe * à laquelle on communiera puis on fera une demi-heure d'action de grâces après laquelle, s'il reste du temps, on fera une lecture dans l'*Imitation de Notre Seigneur Jésus-Christ*.

* La veillée pascale n'était alors qu'un souvenir historique [DC 30,12,3]

RC 30,20,42

À 11 h ½, on fera l'examen et ensuite on dînera.

RC 30,20,43

À 1 h, on dira les litanies de saint Joseph, après lesquelles on fera récréation dans la maison et on fera le reste du jour comme les jours de congé.

RC 30,20,44

Pendant ces trois jours, ce qui ne se pourra pas faire devant * la sainte Messe se fera après.

* *avant*

RC 30,21 *Le jour de Pâques.*

RC 30,21,1

Les jours de Pâques, de Pentecôte et de Noël, on fera les exercices comme les dimanches et fêtes lorsqu'on restera à la maison. *

* PR rappelait que "les jours de Pâques et de la Trinité on ne fait point le catéchisme" [RC 10,2] – Il ajoutait aussi : "Les jours de saint Marc et des Rogations, on tient l'école et on n'assiste point aux processions : on doit même empêcher les écoliers d'y assister ; on doit cependant les exhorter d'y assister lorsqu'ils seront grands" [CE 17,2,14] ; on récite les litanies des saints dans l'école selon "l'intention de l'Église" [E 10,5]

RC 30,21,5 *La veille et le jour de la fête de la très sainte Trinité.*

La veille de la fête de la très sainte Trinité, on fera lecture spirituelle depuis 4 h $\frac{3}{4}$ jusqu'à 6 h ; ensuite le frère Directeur fera un entretien, sinon on fera une lecture dans Rodriguez touchant les vœux *.

* PR parlait seulement de "lecture spirituelle". On lit Rodriguez également pendant la retraite, et PR le signale aussi : RC 32,17

RC 30,21,7

Le jour de la fête de la très sainte Trinité, le matin on fera dire une messe pour la communauté à une heure commode * à laquelle tous communieront.

* ce dimanche, les Frères ne conduisent pas leurs élèves à la sainte Messe ; ils ne font pas non plus le catéchisme [RC 10,2]

RC 30,21,8

Après l'action de grâces, les frères, étant de retour à la maison, feront la rénovation des vœux * à l'ordinaire – laquelle exceptée, les exercices se feront comme le jour de saint Joseph.

* RC 33,1 et RC 33,2

RC 30,21,9 *Le jour de la fête du très saint Sacrement et pendant l'octave.*

Les frères iront tous les jours à l'église à l'heure qui sera la plus commode pour y adorer tous ensemble le très saint Sacrement pendant un bon quart d'heure.

RC 30,21,10

Durant toute l'octave, les frères assisteront au salut du très saint Sacrement et omettront pour ce sujet l'oraison du soir ; ils auront soin de s'y trouver des premiers et de n'en sortir qu'après que la foule du monde sera passée, en sorte qu'ils y resteront au moins une demi-heure.

RC 30,21,12 *Pour les fêtes non chômées.*

Les jours de fêtes des mystères de Notre Seigneur Jésus-Christ, de la très sainte Vierge et autres qui ne sont point chômées *, comme les fêtes de la Transfiguration, de l'Exaltation de la sainte Croix, de la Présentation et Visitation de la très sainte Vierge, on donnera congé tout le jour au lieu du jeudi ; les frères communieront et feront le matin comme aux jours de fêtes. Ils diront cependant le chapelet le matin, et après-midi ils feront comme les jours de congé ordinaires, excepté le jour de la fête du grand saint Joseph qu'on fêtera tout le jour.

* RC 10,8 ; CE 17,1,10

RC 30,21,13

On remettra la fête de saint Cassien * au jeudi suivant et on donnera congé tout le jour et on fera en ce jour le matin comme on fait les jours de fêtes qui ne sont point chômées.

* patron des maîtres écrivains, et des Frères : R 10,2,7 ; MF 155

RC 30,21,14

On pourra aller entendre le sermon les jours des fêtes non chômées et les jours des fêtes chômées lorsqu'on ne fera point le catéchisme, tels que sont les jours de Pâques, Pentecôte et Noël, pourvu qu'on puisse l'entendre dans une église des plus prochaines. *

* PR a encore quelques lignes sur les fêtes des patrons des lieux [CE 16,1,11] ; sur la fête des patrons des métiers [CE 17,2,15 – PR acceptait le congé du matin aux écoliers dont les

parents sont de ce métier] et sur le dernier jour d'école avant les vacances [CE 17,3,4 ; CE 17,3,9 ; CE 17,3,11 ; CE 13,4,1].

RC 31 **Chapitre 31.**
Règlement journalier pour le temps des vacances. *
* 1718 reprend pratiquement tout ce chapitre de 1705.

RC 31,1 *Pour les jours auxquels on a congé.*

Pendant les vacances, on aura congé trois fois la semaine, le mardi, le jeudi et le samedi ; s'il y a une fête dans la semaine qui arrive l'un de ces trois jours, on aura congé le lundi, le mercredi et le vendredi, et chacun de ces trois jours on réglera le temps comme les jours de congé ordinaires.

RC 31,2 *Pour les jours auxquels on n'a pas congé.*

À six heures, on assistera à la sainte Messe et puis on fera lecture chacun en particulier dans le Nouveau Testament.

RC 31,3

À 7 h $\frac{1}{4}$, on déjeunera et ensuite on récitera les litanies du saint Enfant Jésus puis on fera récréation jusqu'à 8 h $\frac{1}{4}$.

À 8 h $\frac{1}{4}$, on étudiera le catéchisme jusqu'à huit heures trois quarts, ensuite on en fera répétition jusqu'à neuf heures.

À neuf heures on écrira.

On pourra prendre le premier quart d'heure de l'écriture, tant le matin qu'après-midi, pour faire l'arithmétique, et les nouveaux frères qui ne sauront pas parfaitement lire * l'apprendront pendant l'écriture.

* 1705 n'avait pas l'adverbe "parfaitement" : pendant les vacances, continue la mise à niveau des jeunes Frères

RC 31,4

À 10 h, on fera lecture spirituelle jusqu'aux $\frac{3}{4}$.

RC 31,5

À 10 h $\frac{3}{4}$, on fera oraison.

RC 31,6

Tous les jours de vacances, à onze heures, on fera l'examen particulier, ensuite on dînera.

RC 31,7

Après le dîner on fera récréation jusqu'à une heure.

À une heure, on récitera les litanies de saint Joseph et puis le chapelet. Après le chapelet, on travaillera s'il y a quelque chose à faire *.

* aucun texte ne précisant de quel travail il s'agit, on peut penser à des travaux de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement de la maison. – 1705 ajoutait : "À 2 $\frac{1}{2}$, on fera lecture des règles d'école, puis une conférence dessus" [RC 27,11]

RC 31,8

À 3 h, on fera récréation jusqu'à trois heures et demie.

À 3 h $\frac{1}{2}$, on étudiera le catéchisme jusqu'à quatre heures.

À 4 h, on fera répétition du catéchisme jusqu'à 4 h $\frac{1}{4}$.

À 4 h $\frac{1}{4}$, on écrira.

RC 31,9

À 5 h $\frac{1}{2}$, on fera lecture spirituelle.

À 6 h, on fera oraison.

RC 31,10

La récréation du soir finira à 8 h tous les jours pendant les vacances.

À 8 h, on fera la prière du soir et on se couchera à 8 h $\frac{1}{2}$.

RC 32 **Chapitre 32.**
Règle pour le temps de la retraite commune qui se fera pendant les vacances. *

* 1718 reprend encore ici le chapitre correspondant de 1705.

RC 32,11

À six heures, on assistera à la sainte Messe puis on fera * une conférence ou un entretien ou lecture publique de quelque bon livre en forme de conférence **.

* 1705 ajoutait : “répétition de l’oraison, puis”. On ne trouve pas d’autre indication d’une oraison ainsi partagée, sauf en RC 32,20 (texte de 1705) et dans les “Exercices journaliers de la Maison du Noviciat” (CL 25, 148).

** *Conférence*, se dit aussi des entretiens de quelques particuliers assemblés pour parler d’affaires, ou d’études (Trévoux). On dirait aujourd’hui : *mise en commun, échange de vues* [CE 0,0,2]

RC 32,12

À 7 h ¼, on déjeunera et puis on récitera les litanies du saint Enfant Jésus

RC 32,13

À 8 h, on fera lecture publique d’un chapitre de l’Évangile, dont on lira chaque jour un chapitre et ceux qu’on lira seront les chapitres 5, 6, 7 de saint Mathieu et les chapitres 13, 14, 15, 16 et 17 de saint Jean.

RC 32,14

À 8 h ½, on dira le chapelet et ensuite on fera lecture spirituelle.

RC 32,15

À 10 h ¼, on fera oraison.

RC 32,16

À 11 h, on fera l’examen particulier.

RC 32,17

Après le dîner, on fera récréation jusqu’à une heure.

À une heure, on récitera les litanies de saint Joseph et puis on fera une lecture publique de Rodriguez, de l’observation des Règles, de l’obéissance, de l’ouverture de conscience, de la correction fraternelle – et conférence dessus.

RC 32,18

À 2 h, on fera oraison jusqu’à 2 h ½, ensuite une lecture publique de la Règle commune jusqu’à trois heures.

À 3 h, on dira le chapelet puis on fera un examen chacun en particulier tant [sur ce qui regarde l’école, que] ce qui regarde * l’intérieur ; ce qui se fera comme le matin, dans une salle ou dans le jardin, chacun en particulier en silence et en recueillement.

* 1718 omet “sur ce qui regarde l’école, que” – membre de phrase qui figure en 1705 et 1726 : oubli du copiste.

RC 32,19

À 4 h, on fera lecture spirituelle jusqu’à cinq heures.

À 5 h, on pourra pendant un quart d’heure pour écrire * ses résolutions.

* *relire* est une lecture fautive ; 1726 porte : *écrire*

RC 32,20

À 5 h ¼, on fera oraison.

À 6 h, on fera * une conférence ou un entretien.

On fera le reste du jour comme les autres jours.

* 1705 ajoutait, comme en RC 32,11 : “répétition de l’oraison, puis”

RC 32,21

Après midi, les oraisons se feront sur l'emploi de l'école.

RC 33,1 *Rénovation des vœux des frères d'écoles.* * [EP 2]

Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Très sainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, prosterné dans un profond respect devant votre infinie et adorable Majesté, je me consacre tout à vous pour procurer votre gloire autant qu'il me sera possible et que vous le demanderez de moi,

et pour cet effet, je N. renouvelle les vœux que j'ai faits ci-devant de m'unir et de demeurer en société avec les frères des Écoles chrétiennes qui se sont associés pour tenir ensemble et par association les écoles gratuites en quelque lieu que ce soit que je sois envoyé ou pour faire dans ladite Société ce à quoi je serai employé, soit par le corps de cette Société soit par les Supérieurs qui en ont et qui en auront la conduite ; c'est pourquoi je renouvelle les vœux que j'ai faits d'obéissance tant au corps de cette Société qu'aux Supérieurs.

Lesquels vœux tant d'association que de stabilité dans ladite Société et d'obéissance, je promets de garder inviolablement pendant toute ma vie ; **

en foi de quoi j'ai signé ; fait en la maison de..., jour de la très sainte Trinité, ce... de tel mois mil sept cent...

* ces deux formules de rénovation ne figurent ni en PR ni en 1705.

** 1726 ne reproduit pas ce qui suit, ni le même passage de RC 33,2.

RC 33,2 *Rénovation des vœux des frères servants.*

Au nom du Père, etc.

Très sainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, prosterné dans un très profond respect devant votre infinie et adorable Majesté, je me consacre tout à vous pour procurer votre gloire autant qu'il me sera possible et que vous le demanderez de moi,

et pour cet effet, je N. renouvelle les vœux que j'ai faits ci-devant de m'unir et de demeurer en Société avec les frères des Écoles chrétiennes qui se sont associés, en quelque lieu que ce soit que je sois envoyé pour faire dans ladite Société ce à quoi je serai employé, soit par le corps de cette Société soit par les Supérieurs qui en ont et qui en auront la conduite ; c'est pourquoi je promets et fais vœu * d'obéissance tant au corps de cette Société qu'aux Supérieurs.

Lesquels vœux tant d'association que de stabilité dans ladite Société et d'obéissance, je promets de garder inviolablement pendant toute ma vie ;

en foi de quoi j'ai signé ; fait en la maison de..., jour de la très sainte Trinité, ce... d'un tel mois mil sept cent... **

* on remarquera que RC 33,1 porte : "c'est pourquoi je renouvelle les vœux que j'ai faits".

Nous sommes probablement devant une distraction du copiste, qui reproduit ici une phrase de la formule d'émission des vœux.

** 1705 continuait avec les "Exercices journaliers de la maison du Noviciat".

RC 34

Nous soussigné, Supérieur de la Société des Frères des Écoles chrétiennes, envoyons à nos très chers frères de la ville de Troyes les Règles transcrites ci-dessus, contenant trente-deux chapitres avec la formule de la rénovation des vœux, paraphées par nous selon qu'elles ont été fixées et arrêtées, tant par nous que par les frères Directeurs de notre dite Société, dans notre assemblée tenue en notre maison de Saint-Yon, faubourg de Rouen, au mois de mai de l'année mil sept cent dix-sept, pour être mises en usage et observées par nos dits frères ;

en conséquence de quoi nous déclarons nulles toutes autres Règles qui pourraient se trouver dans quelques-unes de nos maisons ;

en foi de quoi nous avons signé ; fait en notre dite maison de Saint-Yon, ce trente-unième octobre mil sept cent dix-huit, Joseph Truffet dit frère Barthélemy. *

* Cette page est tout entière de la main du Frère Barthélemy. Chacune des pages de droite du manuscrit est paraphée J.T.f.B.